

SOCIETATES PUBLICANORUM : EXISTAIT-IL UNE BOURSE OU UN RÉSEAU DE COURTIERS SOUS LA RÉPUBLIQUE ROMAINE?

par Geneviève DUFOUR*

L'auteur remet en question la notion que les societates publicanorum de la République romaine, qui ont souvent été présentées comme étant un équivalent antique de nos sociétés par actions publiques modernes, avaient un grand nombre d'actionnaires et que leurs actions étaient achetées et vendues par l'intermédiaire d'une Bourse ou d'un réseau de courtiers. Elle examine les éléments de preuve républicains disponibles, incluant certains textes d'auteurs anciens n'ayant pas été discutés par ses prédécesseurs relativement à cette question, et elle propose également de nouvelles interprétations d'autres textes anciens qui étaient déjà inclus dans la discussion des experts à ce sujet. Elle conclut qu'il n'y a aucun élément de preuve confirmant qu'il existait une Bourse ou un réseau de courtiers sous la République.

The writer challenges the viewpoint that the societates publicanorum of the Roman Republic, which have frequently been represented as ancient versions of modern-day public corporations, were owned by a great number of shareholders whose shares were traded on a stock exchange or through a network of brokers. She studies the available republican evidence, including certain ancient texts which had not been examined in connection with this issue by previous writers, and she also proposes new interpretations of other ancient texts which were already included in the scholarly discussion on this topic. The writer concludes that there is no evidence which confirms the existence of a stock exchange or a network of brokers under the Republic.

* Professeure en droit des affaires à la Faculté de droit de l'Université de Montréal, Québec, Canada et détentrice d'un doctorat intitulé « L'organisation juridique des publicains sous la République romaine » (dédié à St-Joseph patron des travailleurs) (à être publié sous peu par les Éditions Thémis et Schulthess sous le titre « Les *societates publicanorum* de la République romaine : ancêtres des sociétés par actions? »), d'une maîtrise en droit des affaires ainsi que d'un LLB et d'un BCL (droit civil et Common Law). Elle a pratiqué le droit au sein d'un cabinet en droit des affaires internationales pendant huit ans avant d'entreprendre une carrière professorale.

SOMMAIRE

1.	Introduction	309
1.1	III ^e siècle av. J.-C. : la Basilica de Plaute	323
1.2	II ^e siècle av. J.-C. : Polybe et les contrats de travaux publics	336
1.3	I ^{er} siècle av. J.-C. : les textes de Cicéron	342
1.3.1	Pro Rabirio Posthumo : des <i>partes</i> Transférables	342
1.3.2	Contre-interrogatoire de Vatinius : une valeur qui a varié et non un cours variable	348
1.3.3	La « multitude » de <i>socii</i> des Verrines : celle de plusieurs sociétés et non d'une seule	353
1.3.4	La perception des impôts en Asie : plusieurs sociétés et non une seule	359
1.3.5	Le Pro Lege Manilia : un repaire de prêteurs et non une Bourse	369
1.3.6	Textes additionnels : Philippiques, Pro Sestio, Lex Agraria, Paradoxa Stoicorum, De Officiis	372
2.	Conclusion	378

1. Introduction

Les *societates publicanorum*, ou sociétés de publicains, ont été présentées par certains auteurs comme des équivalents des grandes sociétés par actions¹ publiques modernes². Il a même été

-
1. Une société par actions est un véhicule juridique particulier utilisé pour structurer une entreprise. À cet égard, il est utile de différencier le concept d'entreprise (qui est une activité économique organisée, par exemple, une ligne aérienne, un restaurant, un salon de coiffure, etc...) et le concept de véhicule juridique utilisé pour structurer l'entreprise (qui peut être une société par actions – on dit alors qu'on 'incorpore' l'entreprise – ou une société en commandite, une société en nom collectif, une fiducie d'entreprise, etc...). Une société par actions présente certaines caractéristiques juridiques particulières : c'est une personne morale dotée de la personnalité juridique distincte et elle a une organisation interne à trois paliers, soit les actionnaires, les administrateurs et les dirigeants. Les autres véhicules juridiques susmentionnés peuvent avoir certains éléments en commun avec la société par actions mais ne sont pas des personnes morales; ils ne détiennent pas tous les éléments constitutifs de la personnalité juridique distincte tels qu'énumérés aux articles 300 et suivants du Code civil du Québec, et leur organisation interne comprend deux paliers et non trois; pour plus de détails à ce sujet, voir Geneviève DUFOUR, *Le droit moderne des entreprises*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008 (ci-après, « G. DUFOUR, 2008, préc. »), chapitre 2 « L'entreprise » et notamment les p. 15 à 19, ainsi que le chapitre 3, p. 55 et suiv. pour une analyse comparative des différents véhicules juridiques utilisés pour structurer juridiquement l'entreprise (incluant la société par actions, que nous appelions en droit civil québécois 'compagnie' avant la réforme législative de 2011). Pour un traitement plus approfondi de cette question et de ses implications relativement à la question de l'organisation juridique des *societates publicanorum*, voir Geneviève DUFOUR, « Les *societates publicanorum* de la République romaine : des ancêtres de nos sociétés par actions modernes? », (2010) LVII *Revue internationale des droits de l'Antiquité* 145 (ci-après, « G. DUFOUR, 2010, préc. »), notamment p. 163, de même que la thèse de doctorat de l'auteur, intitulée « L'organisation juridique des publicains sous la République romaine », Université de Montréal, 2011.
 2. Le qualificatif « publique » est ici utilisé pour désigner des sociétés par actions inscrites à la cote d'une Bourse, dont les actions sont détenues par le public, et non des sociétés par actions dont l'État est le seul actionnaire.
Voir E. BADIAN, *Publican and Sinners : Private Enterprise in the Service of the Roman Republic*, Ithaca, Cornell University Press, 1983 (réédition de

suggéré que sous la République romaine, leurs actions ou *partes* étaient transigées dans une Bourse située dans le Forum romain³

1972), particulièrement le chapitre IV, « The Public Companies ». Voir aussi les nombreux travaux de Claude NICOLET au sujet des publicains et des *societates publicanorum*: « Polybius VI, 17 (1971) *The Irish Jurist* 163 (ci-après, « C. NICOLET, 1971, préc. »); « P. Terentius Hispo et la société de Bythinie », (1975) *Annuaire de l'École Pratique des Hautes Études, IV^e section*, 373 (ci-après « C. NICOLET, 1975, préc. »); « Les classes dirigeantes de la Rome républicaine », (1977) 32 *Annales E.S.C.* p. 749 (ci-après, « C. NICOLET, 1977, préc. »); *L'Ordre équestre à l'époque républicaine (312-43 av. J.-C.)*, tome 1, Paris (France), Éditions E.de Boccard, 1966 (ci-après, « C. NICOLET, 1966, préc. »), p. 326 à 355; *L'Ordre équestre à l'époque républicaine (312-43 av. J.-C.)*, tome 2, Paris (France), Éditions E.de Boccard, 1974 (ci-après, « C. NICOLET, 1974, préc. »), qui présente toutes les notices biographiques des publicains individuels connus sous la République; *Rome et la conquête du monde méditerranéen*, tome 1, Paris, Presses universitaires de France, 1991, 10^e réédition, à jour en 1977 (ci-après, « C. NICOLET, 1991, préc. »); « Economy and society, 133-45 BC », dans J.A. CROOK, Andrew LINTOTT et Elizabeth RAWSON, *The Cambridge Ancient History, vol.IX: The Last Age of the Roman Republic, 146-43 BC*, 2^e éd., Cambridge (UK), Cambridge University Press, 1994, p. 599 (ci-après, « C. NICOLET, 1994, préc. »), aux p. 635-637; *Censeurs et publicains : économie et fiscalité dans la Rome antique*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 2000, p. 297 (ci-après « C. NICOLET, 2000, préc. »), p. 297 et suiv.; Ulrike MALMENDIER, « Roman Shares » dans W. GOETZMANN et G. ROUWENHORST, Ed., *The Origins of Value : the Financial Innovations that Created Modern Capital Markets*, Oxford University Press, 2005 (celle-ci a également écrit un livre en allemand au sujet duquel nous référons le lecteur polyglotte, mais que nous n'avons pas pu nous-mêmes consulter, voir Ulrike MALMENDIER, *Societas publicanorum, Staatliche Wirtschaftsaktivitäten in den Händen privater Unternehmer*, Cologne/Vienna, Böhlau Verlag, 2002; voir aussi A.M. Fleckner, *Antike Kapitalvereinigungen, Ein Beitrag zu den konzeptionellen und historischen Grundlagen der Aktiengesellschaft*, [Forschungen zum römischen Recht, 55], Böhlau, Köln-Weimar-Wien 2010).

3. Sur la question de savoir s'il a existé un équivalent de la Bourse dans le Forum romain sous la République, voir E. BADIEN, préc., note 2, p. 102-104; P.A. BRUNT, « The Equites in the Late Republic », Second international Conference of Economic History, Aix-en-Provence, 1962, vol.1, *Trade and politics in the Ancient World*, 117-49, reproduit dans Robin SEAGER (Dir.), *The Crisis of the Roman Republic*, Cambridge, W. Heffer & Sons Limited, 1969, p. 83 (ci-après, « P.A. BRUNT, 1969, préc. »), p. 119 et 123-124; P.A. BRUNT, « Free Labour and Public Works at Rome », (1980) *The Journal of Roman Studies* 81 (ci-après, « P.A. BRUNT, 1980, préc. »); le même texte a été substantiellement retravaillé et

ou encore, par l'intermédiaire d'un réseau de courtiers⁴. Toynbee⁵ et Nicolet⁶ ont exprimé un avis contraire, mais il n'en demeure pas

reproduit dans le chapitre 3, intitulé « The Equites in the Late Republic », de P.A. BRUNT, *The Fall of the Roman Republic*, Oxford, Clarendon Press, 1988 (ci-après, « P.A. BRUNT, 1988, préc. »), p. 165 (l'expression qu'il utilise, « numerous investors », pourrait s'appliquer à une cinquantaine d'investisseurs tout autant qu'à un millier, donc on ne sait pas s'il croyait vraiment que le capital était largement distribué); A. DAUPHIN-MEUNIER, *Histoire de la banque*, Paris, Presses universitaires de France, 1968, p. 24 (l'auteur est un juriste mais son manuel est un traité historique et non un ouvrage juridique); Antonin DELOUME, *Les manières d'argent à Rome jusqu'à l'Empire : les grandes compagnies par actions des publicains, les financiers maîtres dans l'État, les millions de Cicéron, les actionnaires, le marché et le jeu sous la République, étude historique*, 2^e éd., Paris, Éditions Ernest Thorin, 1892, p. 2, p. 133, p. 103-104, p. 265, p. 281-284; Jacques ELLUL, *Histoire des institutions*, tome 1, Paris, Presses universitaires de France, 1955, p. 376; Tenney FRANK, *An economic history of Rome*, 2^e éd., New York, Cooper Square Publishers, Inc., 1962 (réédition de 1927) (ci-après, « T. FRANK, 1927, préc. »), p.194-195 et p.286; Siegfried J. DE LAET, *Portorium : étude sur l'organisation douanière chez les Romains, surtout à l'époque du Haut-Empire*, New York, Arno Press, 1965 (réédition de 1949), p. 104; John R. LOVE, *Antiquity and capitalism : Max Weber and the Sociological Foundations of Roman Civilisation*, Londres, Éditions Routledge., 1991, p.190; U. MALMENDIER, préc. note 2, p. 38; Théodore MOMMSEN, *Histoire romaine*, tome 1, Paris, Éditions Robert Laffont, 1985, réédition de 1854, p. 332; M. ROZTOVTZEFF, *The social and economic history of the Roman Empire*, 2nd ed., Oxford, Clarendon Press, 1957 (réédité de 1926), tome 1, p. 31; G. SALVIOLI, *Le capitalisme dans le monde antique : études sur l'histoire de l'économie romaine, traduit de l'italien par Alfred Bonnet*, Paris, V. Giard et E. Brière éd., 1906, p. 40; Reinhard ZIMMERMANN, *The Law of Obligations: Roman Foundations of the Civilian Tradition*, Oxford (England), Oxford University Press, 1996, p. 468.

4. E. BADIAN, préc., note 2, p. 103. C'est ce que semble impliquer son usage de l'expression « shares traded over-the-counter ».
5. Arnold J. TOYNEE, *Hannibal's Legacy : The Hannibalic War Effects on Roman Life*, vol II., London (UK), Oxford University Press, 1965, p. 343; voir E. BADIAN, préc., note 2, p. 45-46, contra.
6. C. NICOLET, 1991, préc., note 2, p. 265. Selon lui : « Un tel marché boursier, par définition libre et anonyme, serait en contradiction avec le principe de la non-transmissibilité des créances en droit romain, et avec les diverses interdictions qui, comme on le verra, frappaient l'exercice des *publica*. Tout ce qu'on peut admettre, c'est que certains associés, à titre privé, pouvaient céder certaines de leurs *partes*, en principe à titre gratuit. Cela reste obscur, mais il ne faut pas commettre l'anachronisme

moins que plusieurs manuels d'histoire de la finance reprennent désormais le point de vue qu'il existait une Bourse dans le Forum romain sous la République⁷. Mais était-ce réellement le cas? Alternativement, existait-il un réseau de courtiers? Les réponses à ces questions sont importantes à la fois du point de vue de l'histoire de la finance, de celle des grandes sociétés par actions publiques modernes et des *societates publicanorum*.

Pour y répondre, il faut d'abord préciser ce qu'on entend par l'expression « Bourse » et par « réseau de courtiers » dans ce contexte.

Commençons par la Bourse. Les historiens ne définissent pas ce terme, ni son équivalent anglais « Exchange », lorsqu'ils l'emploient. Ils l'utilisent d'une manière très générale, soit pour suggérer que la Bourse a eu un ancêtre dans le Forum romain sous la République, soit pour prétendre le contraire.

Il existe plusieurs définitions à ce sujet dans le monde moderne et bien qu'elles comportent des variations (notamment quand il s'agit de définitions spécialisées formulées à des fins spécifiques, telles l'assujettissement à une réglementation précise), elles ont aussi un tronc commun⁸. C'est celui-ci qui constitue le concept de base de la Bourse.

d'imaginer les sociétés de publicains à l'image des sociétés capitalistes qui n'apparaîtront que quinze siècles plus tard. ».

7. Voir notamment Giacomo DE ANTONELLIS, *L'histoire des échanges et des transactions de l'Antiquité à nos jours (traduction de l'italien par François Boyle)*, Paris, Les Éditions de l'Épargne, 1988, p. 23-24; Paul-Jacques LEHMAN, *L'histoire toujours recommencée des bourses*, Paris, Groupe Express Éditions, 2004, p. 13-14; Loïc BELZE et Philippe SPIESER, *Histoire de la finance*, 2^e éd., Paris, Librairie Vuibert, 2007, p. 61 et p. 64; B. Mark SMITH, *A History of the Global Stock Market : from Ancient Rome to Silicon Valley*, Chicago, The University of Chicago Press, 2003, p. 9-11.
8. Ruben LEE, *What is an Exchange?: The Automation, Management and Regulation of Financial Markets*, New York, Oxford University Press, 1998, p. 322 (Annexe 2, comparant une première série de définitions tirées de dictionnaires généraux traditionnels et une deuxième série de définitions tirées de dictionnaires spécialisés en économie et en finance).

D'un point de vue économique et financier, il s'agit tout simplement d'un lieu où on transige des titres (qui peuvent être des actions de sociétés par actions mais aussi d'autres genres de titres comme des parts de sociétés en commandite, des unités de fiducies d'entreprises, etc.). Il n'est donc pas nécessaire d'imaginer une organisation très complexe pour pouvoir parler de la Bourse ou de son équivalent anglais "Exchange". Pris dans ce sens, l'usage du terme « Bourse » par les historiens n'est pas abusif, puisqu'il n'est pas impossible qu'un lieu de rencontre ait existé dans le Forum romain où on se donnait rendez-vous afin de transiger des titres, par exemple les *partes* des *societates publicanorum*.

D'ailleurs, ceci est très bien illustré par les débuts fort modestes qu'ont connu plusieurs de nos Bourses modernes les plus importantes.

À titre d'exemple, la Bourse de Londres a commencé en 1698 dans un petit café, « Jonathan's Coffee House », où les acheteurs et les vendeurs d'actions se réunissaient pour effectuer leurs transactions sur des actions. La liste de prix des actions était affichée sur un tableau⁹.

La Bourse de New York a commencé sous un arbre, qui servait de lieu de rencontre pour les mêmes fins : "On May 17, 1792, twenty-four stockbrokers gathered outside 68 Wall Street under a buttonwood tree to sign an agreement that would establish the rules for buying and selling bonds and shares of companies. The Buttonwood Agreement, as it is known, is so named because the tree served as the regular meeting place for these pioneers of Wall Street. The signers of the Buttonwood Agreement drafted their first constitution on March 8th, 1817, and named their nascent organization the New York Stock & Exchange

9. Voir <<http://www.londonstockexchange.com/about-the-exchange/company-overview/our-history/our-history.htm>> (consulté le 3 octobre 2011).

Board. In 1863, this name was shortened to its modern form, the New York Stock Exchange”¹⁰.

Pour pouvoir légitimement parler d’un ancêtre des Bourses modernes sous la République, il suffirait donc d’établir qu’il existait un lieu de rencontre où les Romains se rencontraient afin de transiger des titres, par exemple les *partes* des sociétés de publicains.

Afin d’établir cela, il faut cependant, par définition (une Bourse étant un lieu où on transige des titres), rencontrer au moins deux conditions.

Premièrement, il faut qu’il ait existé des titres et qu’ils aient été transférables afin qu’on ait effectivement pu les transiger.

Deuxièmement, d’un point de vue pratique, il faut qu’un lieu de rencontre pour les transiger se soit avéré nécessaire ou utile, ce qui n’est le cas que lorsque le nombre de détenteurs de titres est suffisamment important.

En effet, quand les détenteurs de titres se connaissent entre eux et qu’il en existe un nombre suffisamment réduit, les transactions se font de manière plus informelle, de personne à personne, sans qu’il soit nécessaire d’avoir un lieu de rencontre attitré pour permettre aux acteurs concernés de se repérer les uns et les autres afin de pouvoir transiger entre eux.

Alternativement, l’historien Badian a suggéré que les transactions ont pu avoir lieu « over-the counter » sous la République romaine¹¹, c’est-à-dire sur ce que nous appelons de nos jours un marché hors-cote. Il s’agit d’un marché où les titres

10. Voir <<http://corporate.nyx.com/en/who-we-are/history/new-york>> (consulté le 3 octobre 2011).

11. E. BADIEN, préc., note 2, p. 103.

ne sont pas transigés dans un lieu central, la Bourse, mais plutôt par l'entremise d'un réseau de courtiers dispersés¹².

À notre époque, un tel réseau de courtiers est surtout utilisé lorsque les sociétés par actions ne veulent pas ou ne peuvent pas s'inscrire en Bourse, soit parce qu'elles ne rencontrent pas les conditions d'inscription boursières applicables¹³, ou soit parce que le processus d'inscription en Bourse est jugé trop dispendieux¹⁴. Il semble peu probable que de tels motifs aient pu être applicables sous la République romaine (d'ailleurs, dans un tel cas, cela supposerait une coexistence du

-
12. Carole TURCOTTE, *Le droit des valeurs mobilières*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 13; John DOWNES et Jordan Elliott GOODMAN, *Dictionary of Finance and Investment Terms*, New York, Barron's, 1985 (définition de « over-the-counter »); Frederic MISHKIN et Apostolos SERLETIS, *The Economics of Money, Banking, and Financial Markets*, 2^e éd., Toronto, Pearson Addison Wesley, 2004, p. 22; Jerry M. ROSENBERG, *Dictionary of banking and finance*, New York, John Wiley & Sons, 1982 (définition de « over-the-counter »); R.J. Shook, *Wall Street Dictionary*, Franklin Lakes (NJ, USA), Career Press, 1999 (définition de « over-the-counter »).
 13. Chaque Bourse est une organisation non-gouvernementale à but lucratif ayant ses propres exigences en plus de celles imposées par l'État par le biais de la législation sur les valeurs mobilières. À titre d'exemple, au Canada, notre plus grande Bourse (celle de Toronto) est détenue par le Groupe TMX, qui est une société par actions étant elle-même cotée sur son propre marché boursier, voir <http://tmx.quotemedia.com/company.php?qm_symbol=X&locale=EN> (consulté le 6 octobre 2011).
Il en est de même pour NYSE Euronext (résultant de la fusion du NYSE et d'Euronext), qui est cotée à fois sur les marchés boursiers du NYSE (Bourse de New York) et d'Euronext (Bourse en Europe), voir <http://www.nyse.com/about/listed/lc_all_name_N.html?ListedComp=All&start=261&startlist=1&item=14&firsttime=done> (consulté le 6 octobre 2011).
 14. Il n'est pas rare que les honoraires des avocats s'élèvent à plus de 400 000\$ pour un premier public à l'épargne (ce montant peut d'ailleurs facilement s'élever, si une réorganisation doit être effectuée avant le premier appel public à l'épargne, à deux millions de dollars), auxquels s'ajoutent des honoraires de comptables tout aussi dispendieux, des honoraires de courtiers, des frais d'inscription à la Bourse et bien d'autres frais. Le coût total de l'inscription à la cote d'une Bourse se chiffre donc en millions de dollars, ce qui n'est pas à la portée de toutes les entreprises.

réseau de courtiers avec une Bourse). Il se pourrait toutefois qu'un réseau de courtiers soit apparu et ait été utilisé pour d'autres raisons, ayant trait davantage aux règles régissant le comportement social des Romains et à leur manière de conclure des transactions entre eux. Toutefois, pour conclure à l'existence d'un réseau de courtiers sous la République romaine, il ne serait pas suffisant à mon avis que deux parties concluent ensemble une transaction par l'intermédiaire de leurs esclaves ou de personnes appartenant à leur *clientelae*. Il faudrait plutôt que certains entrepreneurs à Rome aient constitué des maisons de courtage et offerts leurs services à titre d'intermédiaires à plusieurs clients. C'est uniquement dans un tel cas qu'il serait justifié de parler d'un réseau de courtiers.

L'existence d'un réseau de courtiers suppose donc des détenteurs de titres suffisamment nombreux ne se connaissant pas suffisamment bien entre eux pour se passer de l'utilisation d'intermédiaires spécialisés comme des courtiers afin d'effectuer leurs transactions. Autrement, tout comme c'était le cas pour la Bourse, un tel réseau s'avère inutile. De plus, il n'y a pas de toute façon un volume de transactions suffisant pour l'alimenter et permettre aux maisons de courtage concernées de survivre.

À titre d'exemple, à notre époque, une société par actions dont les actionnaires sont tous membres d'une même famille ou d'un petit groupe de gens qui se connaissent bien entre eux n'a pas besoin d'une Bourse ou d'un réseau de courtiers et n'utilise généralement ni l'un, ni l'autre. La majorité des sociétés par actions québécoises et canadiennes sont d'ailleurs bâties sur ce modèle; c'est ce qu'on appelle des sociétés par actions fermées, par contraste avec celles qui sont inscrites à la cote d'une Bourse, qui sont communément dites publiques, en référence à leur actionariat qui est ouvert aux membres du public en général, plutôt que d'être constitué d'un groupe relativement restreint de gens qui se connaissent entre eux¹⁵.

15. Le vocabulaire peut varier d'une juridiction et d'une époque à l'autre (ex : « privé », « fermé », « closely held », etc) mais le concept de base demeure

À cet égard, il existe d'ailleurs un autre fait, sur lequel nous ne nous attarderons pas, mais qui est néanmoins susceptible d'alimenter notre réflexion. Au Québec et dans plusieurs autres juridictions, non seulement une société par actions fermée ne peut compter qu'un groupe relativement restreint d'actionnaires, mais

essentiellement le même (un nombre limité d'actionnaires qui se connaissent entre eux).

Par exemple, au Québec, pour qu'une société par actions soit considérée comme étant fermée, il a d'abord fallu que ses statuts de constitution contiennent trois interdictions : (1) l'interdiction d'avoir plus de cinquante actionnaires; (2) l'interdiction d'effectuer un appel public à l'épargne (ie de solliciter le public en général pour qu'il achète les actions de la société par actions) et (3) l'interdiction qu'il y ait un transfert d'actions sans que celui-ci ait été spécifiquement approuvé par le conseil d'administration (cette troisième interdiction étant davantage formelle que substantielle puisqu'en pratique, le conseil ne pouvait pas, sauf dans de très rares exceptions, refuser son approbation à un transfert d'actions). Il fallait aussi que ces trois interdictions soient effectivement respectées par la société par actions pour que celle-ci puisse conserver son statut de société fermée.

Suite à plusieurs réformes successives, il n'est plus nécessaire que ces interdictions figurent dans les statuts constitutifs (bien qu'elles doivent toujours être respectées) et leur signification a été précisée. Ainsi, le *Règlement 45-106* adopté en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q. chap. V-1.1 par l'Autorité des Marchés financiers du Québec contient désormais une liste de gens qui sont considérés ne pas faire partie du 'public' et auxquels on peut émettre ou vendre des actions sans risquer d'être considéré comme ayant effectué un appel public à l'épargne; ces gens incluent notamment les membres de la famille des actionnaires, administrateurs et dirigeants, leurs amis très proches, leurs proches partenaires, les employés de la société par actions et ce qu'on appelle les investisseurs qualifiés (des investisseurs qui sont suffisamment sophistiqués, comme par exemple les institutions qui se spécialisent dans l'achat et la revente de titres, telles la Caisse de dépôt et placement du Québec, le Fonds de solidarité de travailleurs du Québec, etc). Les employés ne sont pas comptés dans le nombre maximal de cinquante actionnaires permis. Une société par actions peut donc avoir un nombre assez important d'actionnaires et beaucoup de titres en circulation sans être inscrite à la cote d'une Bourse. De plus, la limite de cinquante ne s'applique pas seulement aux actionnaires mais plutôt à tous les détenteurs de titres, à l'exception des titres de créance non convertibles. Voir Raymonde CRÉTE et Stéphane ROUSSEAU, *Droit des sociétés par actions*, Montréal, Éditions Thémis, 2008, p. 534-536.

leur nombre ne peut pas excéder cinquante¹⁶. Toutefois, il est important de réaliser qu'un nombre illimité d'employés de la société par actions concernée peuvent en devenir actionnaires et s'ajouter aux cinquante actionnaires susmentionnés, parce qu'en vertu de la loi, ils ne sont pas inclus dans le calcul du maximum de cinquante¹⁷. En d'autres termes, une société par actions fermée peut en réalité avoir beaucoup plus que cinquante actionnaires, si on tient compte des employés qui détiennent des actions. Certaines sociétés par actions fermées ont plusieurs centaines d'actionnaires et n'utilisent malgré tout ni Bourse, ni réseau de courtiers.

Ceci est révélateur du fait qu'il est possible de se retrouver en présence d'une société par actions qui compte un grand nombre d'actionnaires, sans qu'on puisse conclure automatiquement qu'il s'agit d'une société par actions publique inscrite à la cote de la Bourse ou d'une société dont les actions font l'objet de transactions par l'intermédiaire d'un réseau de courtiers. En d'autres termes, il est indispensable, pour qu'il y ait une Bourse ou un réseau de courtiers, qu'il existe des sociétés par actions avec suffisamment de détenteurs de titres, mais même si de telles sociétés existent, ce n'est pas suffisant en soi pour qu'on puisse conclure à l'existence d'une Bourse ou d'un réseau de courtiers. Une société par actions peut avoir un grand nombre d'actionnaires sans avoir jamais eu recours à une Bourse ou à un réseau de courtiers. Il lui est tout à fait possible de fonctionner sans l'aide de ces institutions dans certaines circonstances. Ceci

16. Pour nos fins, j'utilise une version simplifiée de la règle, qui est valide dans la mesure où les sociétés par actions n'émettent que des actions et non pas d'autres titres. En réalité, la règle est formulée de manière plus complexe, pour couvrir aussi d'autres titres (tels les débentures et les obligations) que les sociétés par actions émettent en sus des actions de nos jours. La règle prévoit que le nombre de détenteurs de titres (ce qui inclut les actions mais aussi les débentures, les obligations, etc...) autres que des titres de créance non convertibles (par exemple, des débentures et les obligations qui ne sont pas convertibles en actions) ne peut pas excéder cinquante, voir la note 15.

17. *Supra*, note 15.

ne veut pas dire qu'il existait un équivalent d'une telle situation sous la République romaine, mais ça signifie que même si on concluait que les *partes* étaient transférables et qu'il existait des *societates publicanorum* ayant un grand nombre d'actionnaires, cela rendrait plus probable l'existence d'une Bourse ou d'un réseau de courtiers, mais cela ne constituerait pas une preuve irréfutable de leur existence.

Il est également instructif de savoir qu'actuellement, moins d'un pourcent des sociétés par actions canadiennes sont publiques et donc inscrites à la cote d'une Bourse quelconque¹⁸. La même situation prévaut aux États-Unis et au niveau mondial: les sociétés par actions publiques ne représentent qu'un infime pourcentage de toutes les sociétés par actions existantes¹⁹. En d'autres termes, même à notre époque moderne, où les Bourses sont des institutions bien connues et établies, les sociétés par actions publiques sont l'exception plutôt que la règle²⁰...

Compte tenu de tout cela, est-il réaliste de penser qu'elles ont réellement eu des ancêtres sous la République romaine? Ou

18. G. DUFOUR, 2008, préc., note 1, p. 194-195.

19. *Id.*, p. 195.

20. Les sociétés par actions publiques sont assujetties à une législation spéciale visant à protéger le public qui est sollicité pour investir dans leur capital-actions : la législation sur les valeurs mobilières, qui leur impose notamment plusieurs obligations de divulgation au public (états financiers, rapport annuel, etc.). Comme cette législation a pour but de protéger le public, elle n'est pas applicable aux sociétés par actions « fermées », mais il faut respecter de manière très stricte les conditions exigées par la législation pour être reconnu comme étant bien une société par actions « fermée » dans la juridiction concernée (voir par exemple la note 15). Si une société par actions cesse de remplir l'une des conditions exigées, alors elle change de statut; elle cesse d'être considérée comme « fermée » pour devenir « ouverte », même si elle n'est pas « publique » (puisque'elle n'est pas inscrite à la cote d'une Bourse). Ceci a pour conséquence que la société concernée devient assujettie à certaines dispositions de la législation sur les valeurs mobilières applicable (elle échappe toutefois à l'application d'autres dispositions de cette même législation, qui ne concernent que les sociétés par actions publiques; de plus, elle n'est pas non plus assujetties aux règles d'une Bourse puisqu'elle n'y est pas inscrite).

pour formuler la question autrement, le besoin d'une Bourse ou d'un réseau de courtiers s'est-il vraiment fait sentir à cette époque? Existe-t-il réellement des éléments de preuve qui permettent d'affirmer qu'il existait des titres transférables dans les *societates publicanorum*, que les détenteurs de ces titres étaient suffisamment nombreux pour qu'un lieu de rencontre comme une Bourse ou un réseau de courtiers se soit avéré utile ou nécessaire, et y a-t-il des indices suggérant que l'une ou l'autre alternative a existé? En d'autres termes, existait-il des sociétés de publicains ayant un capital-actions largement dispersé dans le public romain? C'est à ces questions que nous nous proposons de répondre dans le présent article.

Ceci exige que nous examinions les éléments de preuve disponibles à cet égard. L'étude des auteurs ayant traité de ces questions révèle qu'il existe essentiellement six textes de l'époque républicaine qui ont déjà été examinés à ce sujet et invoqués par les auteurs à l'appui de l'affirmation qu'il existait une Bourse à Rome sous la République, ou un réseau de courtiers par l'intermédiaire desquels étaient transigées les *partes des societates publicanorum*.

Nous allons aborder ces textes dans l'ordre chronologique puisqu'on ne devrait pas simplement amalgamer, comme certains l'ont fait, des éléments de preuve du III^e siècle av. J.-C. avec d'autres qui datent de deux cents ans plus tard, comme s'ils décrivaient la même époque. Pour cette raison, nous avons choisi d'examiner les éléments de preuve pertinents, siècle par siècle. Ce découpage est quelque peu artificiel, mais il a l'avantage de tenir compte du fait que même quand un régime politique, social et/ou économique n'est pas fondamentalement modifié, les caractéristiques des institutions économiques et/ou juridiques peuvent très bien être variables dans le temps²¹. Pour qu'on

21. Par exemple, en 2002, le législateur québécois a aboli les règles relatives à la vente d'entreprise (art. 1767 du Code civil du Québec et suiv.). Pourtant, il s'agit d'un type de transaction fréquent et plusieurs autres provinces canadiennes ont des dispositions législatives équivalentes à celles des anciens articles 1767 et suiv. Ce n'est pas le contexte

puisse affirmer de manière crédible que les éléments de preuve décrivent bien une institution donnée telle qu'elle se présente à une époque précise, il faut nécessairement que les éléments de preuve concernent spécifiquement cette époque, pas un moment qui lui est antérieur ou postérieur de quelques siècles.

À titre d'exemple, ce n'est pas parce qu'on retrouve des éléments de preuve relatifs à la personnalité juridique distincte des sociétés de publicains au VI^e siècle ap. J.-C. qu'il serait justifié de tenir pour acquis qu'elles détenaient une personnalité juridique distincte plusieurs siècles plus tôt, vers la fin de la République. C'est d'ailleurs une des raisons pour laquelle le débat sur la datation de l'apparition de la personnalité juridique distincte de ces sociétés persiste entre historiens et juristes²². Il me semble également problématique de combiner ces éléments de preuve du VI^e siècle ap. J.-C. sur la personnalité juridique distincte des sociétés de publicains avec des éléments de preuve concernant leur organisation interne et datant du dernier siècle de la République, comme si on était en train de décrire exactement la même institution à un moment donné²³. Ce n'est tout simplement pas le cas. De même, ce n'est pas parce qu'il est attesté au dernier siècle de la République que les *partes* des sociétés de publicains étaient transférables qu'on peut tenir pour acquis que c'était le cas durant les deux siècles précédents. Or, par définition, tant et aussi longtemps que les *partes* ne sont pas devenues transférables, elles ne pouvaient pas être achetées et vendues en

politique, économique ou social qui a changé, mais tout simplement le choix législatif. De la même façon, le 14 février 2011, une nouvelle *Loi sur les sociétés par actions*, L.R.Q. chap. S-31.1 est entrée en vigueur au Québec. Elle est différente à plusieurs égards de l'ancienne loi (notamment parce qu'elle s'inspire parfois de la loi fédérale et parfois des lois d'autres provinces ou d'États américains), mais on ne peut pas dire que son adoption coïncide avec un changement politique, économique ou social majeur.

22. À ce sujet, voir la thèse de doctorat précitée, note 1, chapitre IV, de même que G. DUFOUR, 2010, préc., note 1.

23. À ce sujet, voir la thèse de doctorat précitée, note 1, chapitre IV, en particulier la section 4.3.3.

Bourse ou faire l'objet de transactions par l'intermédiaire d'un réseau de courtiers.

L'analyse des éléments de preuve siècle par siècle a le mérite de diminuer le potentiel d'amalgamer ensemble des éléments de preuve correspondant à des versions différentes d'une institution ayant évolué dans le temps. À notre avis, ce sont ceux qui souhaitent amalgamer ensemble des éléments de preuve datant d'époques différentes qui ont la responsabilité de démontrer de manière concluante que ces éléments décrivent malgré tout une institution telle qu'elle se présente à une époque donnée, une preuve qui risque de s'avérer pour le moins difficile à faire.

Outre les six textes de l'époque républicaine pertinents qui ont déjà été examinés par nos prédécesseurs et dont nous proposons, dans certains cas, notamment celui de la plaidoirie des Verrines et celui du contre-interrogatoire de Vatinius de Cicéron, une analyse complètement différente de toutes celles qui en existent actuellement, nous examinerons aussi une série de textes supplémentaires que nous avons repérés dans des sources républicaines et qui n'ont pas été discutés par les historiens et les juristes relativement au sujet qui nous intéresse, pour voir quel éclairage additionnel ils sont susceptibles de jeter sur les questions qui nous préoccupent²⁴.

24. Dans le cadre de la réalisation de la thèse de doctorat mentionnée à la note 1, l'auteur a relu intégralement tous les auteurs anciens, inscriptions archéologiques et lois romaines datant de l'époque républicaine. Comme la plupart de ces sources sont disponibles depuis fort longtemps, il faut, pour y repérer quelque chose qui a échappé à nos prédécesseurs, les passer au peigne fin et ne pas se limiter aux indexations par sujet ou autres effectuées par nos prédécesseurs. Une utilisation importante a notamment été faite de la collection Loeb des Classiques de l'Université Harvard (qui inclut la version latine ou grecque originale et sa traduction anglaise) et de la compilation des lois républicaines récemment effectuée sous la direction du professeur Crawford (qui inclut aussi le texte original et sa traduction anglaise), voir M.H. CRAWFORD, *Roman Statutes*, vol. I et II, London (UK), Institute of Classical Studies, School of advanced studies, University of London, 1996). Pour plus de détails, veuillez consulter la thèse de doctorat

À notre avis, pour les raisons expliquées dans l'analyse qui va suivre, ni les textes déjà étudiés par nos prédécesseurs, ni les textes additionnels que nous avons examinés ne permettent de conclure à l'existence d'une Bourse ou d'un réseau de courtiers sous la République romaine. Cette existence est en fait improbable compte tenu de ce que nous apprend l'étude chronologique des éléments de preuve disponibles.

La République a commencé au VI^e siècle av. J.-C., mais comme il n'existe aucun élément de preuve relatif au sujet qui nous intéresse avant le III^e siècle av. J.-C., c'est à cette époque que nous débutons notre analyse.

1.1 III^e siècle av. J.-C. : la Basilica de Plaute

Le premier texte est un extrait de la comédie « Curculio » de Plaute, un auteur du III^e siècle av. J.-C., qui n'est relevé ni par Badian, ni par Nicolet; il est toutefois mentionné par un nombre limité d'auteurs, incluant Deloume, Roztovtzeff et Moore et Lewis²⁵, lesquels l'interprètent comme confirmant la présence d'un équivalent antique de la Bourse à Rome:

Curculio : **Husbands gambling their fortunes away? Try the Stock Exchange.** You'll know it by the callgirls waiting outside. You can pick up anyone you want to, at a price... (caractères gras ajoutés)²⁶.

Pour commencer, il faut souligner que le mot latin qui est traduit par « Stock Exchange » ou Bourse par ces auteurs est

précitée, note 1, et plus particulièrement le chapitre V qui inclut une reproduction et une analyse de toutes les sources consultées; voir également la bibliographie.

25. A. DELOUME, préc., note 3, p. 2, p. 18, p. 181 et suiv. et p. 319 et suiv.; Karl MOORE et David LEWIS, *Birth of the Multinational, 2000 Years of Ancient Business History, from Ashur to Augustus*, Copenhagen, Copenhagen Business School Press, 1999, p. 96-97; M. ROZTOVTZEFF, préc., note 3, tome 1, p. 31.
26. K. MOORE et D. LEWIS, préc., note 25, p. 96-97. Voir aussi A. DELOUME, préc., note 3, p. 2, p. 18, p. 181 et suiv. et p. 319 et suiv.

*Basilica*²⁷, ce qui réfère à un édifice²⁸, pas nécessairement à un lieu où ont lieu des transactions boursières. Le contexte du passage ne suggère pas non plus automatiquement la présence d'une Bourse : il réfère plutôt à un endroit où les hommes mariés vont rencontrer des prostituées et gaspiller ou perdre leur argent. Il évoque donc davantage un lieu dans lequel les gens agissent de manière dissipée et perdent leur argent soit en payant des prostituées ou encore en pariant aux dés ou autres, qu'un endroit où se retrouvent des investisseurs. Le traducteur de la collection Loeb de Harvard n'utilise donc pas « Stock Exchange » comme traduction du mot latin, mais plutôt, de manière plus fidèle au texte à notre avis, le mot désignant une basilique²⁹ :

In case you wish to meet a perjurer, go to the Comitium; for a liar and a braggart, try the temple of Venus Cloacina; **for wealthy married wasters, the Basilica.** There too will be harlots, well-ripened ones, and men ready for a bargain (caractères gras ajoutés)³⁰

Mais comment ce passage en est-il venu à être considéré comme référant potentiellement à un « Stock Exchange » ou Bourse? Au fonds, c'est faire dire au passage plus que ce qu'il n'énonce réellement, et il faut pour cela imaginer la présence de plusieurs sociétés par actions publiques dont les actions seraient transigées à une telle Bourse. C'est exactement ce que font Deloume et Roztovtzeff. Ce dernier écrit d'ailleurs, en s'appuyant sur ce passage, que les *partes des societates publicanorum* qui

27. Paul NIXON, *Plautus, vol. II : Casina, the Casket Comedy, Curculio, Epidicus, The Two Menaechmuses*, Cambridge (MA), 9^e éd., Harvard University Press, 1988, p. 238: « *Qui periurum convenire volt hominem ito in comitium; qui mendacem et gloriosum, apud Cloacinae sacrum, ditis damnosos maritos sub basilica quaerito. Ibidem erunt scorta exoleta quique stipulari solent, symbolarum collatores apud forum piscarium.* » (caractères gras ajoutés).

28. Amanda CLARIDGE, *Rome : an Oxford Archeological Guide.*, Oxford (UK), Oxford University Press, 1998, p. 364.

29. *Id.*

30. P. NIXON, préc., note 27, p. 238-239.

percevaient des impôts étaient quotidiennement transigées dans la Bourse au Forum :

Business was daily transacted at the exchange, near the temple of Castor in the large public place of Rome, the Forum. Here crowds of men bought and sold shares and bonds of tax-farming companies, various goods for cash and on credit, farms and estates in Italy and the provinces, houses and shops in Rome and elsewhere, ships and storehouses, slaves and cattle. (caractères gras ajoutés)³¹

Toutefois, ceci est en réalité peu probable, puisque ce n'est pas au III^e siècle av. J.-C. mais bien au II^e siècle av. J.-C. que la perception d'impôts est devenue une activité importante des publicains³².

31. M. ROZTOVTZEFF, préc., tome 1, note 3, p. 31. Voir aussi M.B. SMITH, préc., note 7, p. 11 et J.R. LOVE, préc., note 3, p. 190.

32. Pour la méthodologie utilisée afin de repérer les éléments de preuve républicains relatifs à la perception des impôts, se reporter à la note 24, et consulter la thèse de doctorat précitée à la note 1 (voir notamment le chapitre III, section 3.3.3, qui présente les travaux des historiens à ce sujet, et le chapitre V, qui comprend un recensement, une reproduction et une analyse de toutes les sources républicaines qui mentionnent les impôts).

On a souvent tendance à associer les publicains à la perception d'impôts, comme il s'agissait de leur principale activité. Toutefois, au début de la République romaine et de l'histoire des publicains, ce n'était pas le cas, pour la bonne et simple raison que les impôts concernés n'existaient pas encore.

Il faut se demander quels impôts ont été imposés aux Romains eux-mêmes puis aux peuples conquis et dans chaque cas, pour quelle période. La datation des impôts et les montants approximatifs perçus peuvent être instructifs pour vérifier si les publicains ont pu se livrer à cette activité à une époque donnée et pour évaluer quelle était son importance potentielle par rapport à leurs autres activités à la même époque.

Badian s'est livré à cet exercice et il indique que les publicains ont d'abord joué un rôle dans l'approvisionnement des armées parties à la conquête de territoires qui allaient devenir assujettis à des impôts, de même que dans la réalisation de travaux publics à Rome puis en Italie. En d'autres termes, ce n'est qu'une fois les territoires étrangers conquis par Rome qu'ils sont devenus une importante source d'impôts et que la

Au III^e siècle av. J.-C., la seule et unique attestation dont nous disposons que les publicains étaient impliqués dans la perception de certains impôts est un passage d'une autre comédie de Plaute, le « *Truculentus* », dans lequel le percepteur d'impôt est présenté comme un simple individu détesté des contribuables, et non comme une grande société par actions opprimant la population³³ (comme c'est le cas de nos jours dans le débat relatif à la question de la responsabilité sociale des sociétés par actions et de leur impact sur la démocratie; les attaques visent les sociétés par actions elles-mêmes et non les individus, alors qu'à l'époque de Plaute, il semble que ce qui avait frappé l'imaginaire de la population, ce n'était pas de grandes sociétés par actions, mais bien plutôt le percepteur d'impôts individuel).

Il n'existe donc en réalité aucune attestation pour le III^e siècle av. J.-C. que des sociétés de publicains étaient impliquées dans la perception d'impôts³⁴, et tel que susmentionné, la

perception de ces impôts est elle-même devenue une partie significative des activités et des revenus des publicains. Selon Badian, jusque vers la fin du II^e siècle av. J.-C., la majeure partie de leurs revenus provenaient plutôt d'autres sources comme l'approvisionnement des armées romaines et les contrats de travaux publics, voir E. BADIAN, préc., note 2, p. 11 et p. 23-24; voir aussi P.A. BRUNT, 1969, préc., note 3, p. 124-125; Herbert HILL, *The Roman Middle Class in the Republican Period*, Oxford, Basil Blackwell, 1952, p. 52; J.R. LOVE, préc., note 3, p. 175; Émile SZLECHTER, *Le contrat de société en Babylonie, en Grèce et à Rome*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1947, p. 322.

33. Paul NIXON, *Plautus, vol.V : Stichus, Trinumus, Truculentus, Travelling Bag, Fragments*, 6^e éd., Cambridge (MA), Harvard University Press, 1999, p. 239. Les comédies de Plaute incluent souvent des éléments grecs mais Badian pense qu'ici, il réfère à un percepteur d'impôt romain, voir E. BADIAN, préc., note 2, p. 61.

34. En fait, aucune telle attestation n'est disponible avant le I^{er} siècle av. J.-C. Il existe des passages de Polybe (VI, 17), discuté infra, voir la note 52, et de Tite-Live (XLIII XVI 1 à 16), discuté infra, voir la note 44, qui témoignent d'un usage généralisé des sociétés au II^e siècle av. J.-C., mais le passage de Polybe ne réfère pas à la perception d'impôts (il concerne les travaux publics en Italie) et celui de Tite-Live mentionne à la fois les travaux publics et la perception d'impôts, donc il corrobore celui de Polybe pour ce qui est de l'utilisation de sociétés pour les travaux publics, mais il ne confirme pas clairement que les sociétés étaient également utilisées pour la perception d'impôts. Le contexte du passage

perception d'impôt n'était pas encore, de toute façon, une activité très importante des publicains. Il est donc peu probable que la vision de Roztovtzeff, qui envisage toute une série de très grandes sociétés de publicains percevant des impôts dont les *partes* sont transigées dans une Bourse, reflète vraiment la réalité de cette époque.

est tel que Tite-Live aurait été obligé d'y mentionner les sociétés même si elles avaient été utilisées uniquement pour les travaux publics et non pour les impôts. Donc, on ne peut pas y voir une attestation bien claire que les sociétés étaient également utilisées à cette époque pour la perception des impôts. De plus, dans les autres sources républicaines contemporaines, pour le II^e siècle av. J.-C., quand les publicains sont mentionnés par rapport à la perception d'impôts, ils le sont toujours à titre individuel, notamment dans la *Lex Agraria* et également dans la portion de la *Lex Portorii Asiae* qui est considérée comme datant de cette époque. Brunt ne veut en tirer aucune conclusion, plaidant que les Romains désignaient souvent la collectivité en mentionnant ses membres au pluriel (ex : ils désignaient la ville en référant plutôt à ses citoyens au pluriel, voir P.A. BRUNT, *Roman Imperial Themes*, Oxford, Clarendon Press, 1990 (ci-après, « P.A. BRUNT, 1990, préc. »), p. 371), mais ce n'est pas tout à fait exact, puisque même dans ces cas-là, la collectivité est aussi mentionnée, pas uniquement les membres (ex : *municipes* du *municipium*, correspondant à citoyens de la ville, et non seulement *municipes*, correspondant à citoyens, dans la *Lex Irnitana*, pour désigner la collectivité; voir l'analyse détaillée de cette loi effectuée dans mon doctorat), alors que dans les lois républicaines qui réfèrent aux publicains, c'est tout le contraire (on ne retrouve jamais l'équivalent, qui serait *socii* de la *societate*, mais plutôt uniquement *socii* ou pire encore, *socius*, c'est-à-dire associé au singulier, qui ne peut pas possiblement être interprété comme désignant la collectivité incarnée dans la société). À notre avis, l'opinion de Cimma, qui pense que cette désignation des *socii* ou du *socius* plutôt que de la *societate* est significative et qu'on ne doit pas traiter une référence à un *socius* ou aux *socii* comme équivalant à une référence à la *societate*, doit être préférée à celle de Brunt comme étant plus cohérente avec les éléments de preuve disponibles. Cimma écrit en italien, (M.R. CIMMA, *Ricerche sulle società di publicani*, 1981) mais son opinion est rapportée par Brunt dans le texte susmentionné. Par ailleurs, en réalité, c'est uniquement à compter du I^{er} siècle av. J.-C. que nous retrouvons des éléments de preuve républicains qui attestent de l'utilisation de sociétés de publicains afin de percevoir des impôts sans aucune ambiguïté, dans des textes de Cicéron et dans certaines inscriptions archéologiques reproduites dans l'ILLRP qui mentionnent expressément des sociétés de publicains en charge de percevoir des impôts.

Il faut d'ailleurs souligner que l'idée d'une Bourse au III^e siècle av. J.-C. n'est pas corroborée de manière bien satisfaisante par les autres éléments de preuve disponibles. Il ne faut pas oublier que les seules *societates publicanorum* qui sont attestées pour ce siècle sont celles qui, d'après Tite-Live, ont approvisionné les armées d'Espagne en 215 av. J.-C.³⁵. Il s'agit de la première apparition historique des sociétés de publicains³⁶. On peut présumer que les sociétés concernées avaient les reins financièrement solides et qu'elles comptaient parmi les plus importantes de l'époque, puisqu'elles ont accepté des contrats très risqués, approvisionnant les armées d'Espagne à leurs frais et sans rémunération jusqu'à la fin de la 2^e guerre punique³⁷. Or, il s'agissait de trois sociétés qui comptaient, en tout et pour tout, à elles trois, seulement 19 actionnaires ou *socii*³⁸.

Si les sociétés les plus importantes de l'époque comptaient un nombre aussi limité de *socii*, quel aurait été l'intérêt d'une Bourse, ou même d'un réseau de courtiers? Comme nous l'avons déjà expliqué, de nos jours, les sociétés par actions fermées qui comptent un nombre limité d'actionnaires (à titre d'exemple, au Québec et dans plusieurs autres juridictions, un maximum de

35. B.O. FOSTER, *Livy : History of Rome – Books 23-25*, 6^e éd., Cambridge (MA), Harvard University Press, 1999, p. 165-167 (XXIII XLVIII 10-12 et XXIII XLIX 1).

36. E. BADIEN, préc., note 2, p. 16; P.A. BRUNT, 1990, préc., note 34, p. 361-362; Jérôme FRANCE, « La ferme des douanes dans les provinces occidentales de l'Empire romain », dans J.J. AUBERT (Dir.), *Tâches publiques et entreprise privée dans le monde romain*, Genève, Librairie Droz S.A., 2003, p. 201 note 54; Jérôme FRANCE, *Quadragesima galliarum : l'organisation douanière des provinces alpestres, gauloises et germaniques de l'Empire romain*, Rome, École française de Rome, 2001 (ci-après, « J. FRANCE, 2001, préc. ») p. 368 note 89; H. HILL, préc., note 32, p. 54; U. MALMENDIER, préc., note 2, p. 32; Cristina ROSILLO, « Fraude et contrôle des contrats publics à Rome », dans J.J. AUBERT (Dir.), *Tâches publiques et entreprise privée dans le monde romain*, Genève, Librairie Droz S.A., 2003, p. 57, p. 65; D.W. RATHBONE, « The Control and Exploitation of *ager publicus* in Italy under the Roman Republic », dans Jean Jacques AUBERT (Dir.), 2003, *Tâches publiques et entreprise privée dans le monde romain*, Genève, Librairie Droz S.A., 2003, p. 150.

37. Voir la note 35 (Tite-Live, XXIII XLVIII 10-12).

38. *Id.* (Tite-Live, XXIII XLIX 1).

cinquante actionnaires, auxquels peuvent s'ajouter un nombre illimité d'employés actionnaires³⁹) n'y sont pas inscrites et elles n'ont pas non plus recours à des courtiers; leurs actions sont transigées de bouche à oreille à l'intérieur d'un réseau fort limité de connaissances et d'amis, de gens du même monde.

Il est vrai qu'une autre comédie de Plaute mentionne une autre catégorie d'acteurs, les *adfinis*, en relation avec les contrats publics :

Phil. : And he once had money?

Lys. : Once, sir.

Phil. (brisk and suspicious) How did he lose it? **Tied up with state contracts**, was he, or maritime ventures? (en latin : '*publicisne adfinis fuit an maritumis negotiis?*')
Did he lose it in trade, or slave-trading?

Lys. : None of those ways, sir. (caractères gras ajoutés)⁴⁰.

Certains auteurs ont imaginé que les *adfinis* constituaient une catégorie additionnelle d'actionnaires, potentiellement fort nombreux. Mais en réalité, comme le reconnaît Badian, « We simply have no idea who they are. »⁴¹.

39. Voir la note 15.

40. Paul NIXON, préc., note 33, p. 129 (passage extrait de la comédie *Trinumus*, ou « Three Bob Day »).

41. E. BADIAN, préc., note 2, p. 70. Il ne sera pas question du *particeps* dans cet article (un autre mot que les historiens et juristes ont interprété comme référant à des actionnaires), parce qu'il n'est mentionné ni au III^{ème} siècle av. J.-C., ni au II^{ème} ou I^{er} siècle av. J.-C. En effet, le mot est soi-disant tiré d'un texte de Cicéron, mais ce dernier ne l'a jamais lui-même employé; c'est un de ses commentateurs, le Pseudo-Asconius, qui écrit plusieurs siècles après la fin de la République, qui l'a utilisé, une seule fois, et on ignore son origine. Asconius lui-même est un historien du I^{er} siècle ap. J.-C. qui a rédigé des commentaires sur l'oeuvre de Cicéron au bénéfice de ses enfants. Il existe une édition réputée de son oeuvre en latin, Thomas STANGL, *Ciceronis Orationum Scholiastae : Asconius*, Hildesheim, Olms, 1964. Cette édition inclut aussi les textes du Pseudo-Asconius mais ce dernier a plutôt écrit au V^{ème} siècle ap. J.-C. Le passage qui mentionne le *particeps* est Pseudo-Asconius (253 Stangl). Compte tenu que ce terme n'est mentionné qu'une seule fois, par un auteur qui rédige cinq siècles après la fin de la République en

Les *adfines* ne sont en effet expressément mentionnés que deux fois dans les sources disponibles, qu'elles datent de l'époque républicaine ou impériale, d'une manière qui ne nous donne que peu d'information à leur sujet.

La première source est l'extrait de la comédie de Plaute que nous venons de citer, au III^e siècle av. J.-C. La seconde source est un passage de Tite-Live qui réfère à un épisode du II^e siècle av. J.-C.⁴². Finalement, il existe aussi un passage de Cicéron datant du I^{er} siècle av. J.-C.⁴³ qui sans les mentionner expressément, semble, d'après certains auteurs, y référer, et confirmer qu'il s'agissait d'un type de détenteurs de *partes*. Mais si on examine les passages en question, on voit qu'ils ne confirment nullement que les *adfines* étaient par définition très nombreux et qu'ils constituaient un équivalent de la multitude d'actionnaires de nos grandes sociétés par actions publiques. En fait, ce serait plutôt le contraire.

Prenons d'abord le passage de Plaute. À sa lecture, on constate qu'il nous apprend simplement que les *adfines* sont impliqués dans les contrats publics. Il ne nous donne aucune indication sur la nature de leur position dans les entreprises des publicains ni sur leur nombre. Il ne nous confirme même pas que ces entreprises étaient juridiquement organisées sous forme de sociétés par actions et que les *adfines* étaient des acteurs qu'on retrouvait dans ces sociétés par actions, puisqu'il ne mentionne pas les sociétés par actions. Si on ne disposait que de ce texte, il faudrait garder à l'esprit la possibilité qu'il puisse s'agir d'une

commentant un texte de Cicéron que nous possédons encore et qui n'utilise pas, lui, ce terme, je pense que ce témoignage n'est pas fiable et qu'il devrait être écarté. Le témoignage de Cicéron lui-même existe. Il est contemporain, et il est clair que ce n'est pas dans ses écrits que le Pseudo-Asconius a été pêcher ce terme dont nous ignorons complètement la provenance. Il est plus prudent de donner la préséance à Cicéron lui-même et de mettre de côté cette attestation pour le moins douteuse.

42. *Infra*, note 44.

43. *Infra*, note 46.

catégorie d'acteurs impliqués dans une autre forme d'organisation des entreprises des publicains (par exemple, à notre époque, une entreprise peut être individuelle ou encore juridiquement structurée sous forme de société par actions, de société en commandite, de fiducie d'entreprise, etc...).

Quant au passage de Tite-Live, il réfère au fait que les censeurs ont exclu des adjudications de contrats publics de 169 av. J.-C. tous les publicains qui avaient participé à celles de la période précédente, incluant les *socii* et les *adfinis*, mais sans expliquer pourquoi:

XLIII XVI 1-16: In reviewing the knights, the censorship of these officials was rather stern and harsh; they deprived many of their horses. When in this matter they had offended the order of the knights, they added fire to grudge by a proclamation, in which **they proclaimed that none of those who in the censorship of Quintus Fulvius and Aulus Postumius had farmed the public revenues or the public works should appear at the auction of Claudius and Sempronius, or should be a partner or sharer (en latin: *sociusve aut adfinis*) in the contracting.** (...) (caractères gras ajoutés)⁴⁴

D'après ce passage, il est clair que les *socii* et les *adfinis* étaient deux catégories d'acteurs différents (sinon, les censeurs n'auraient pas eu besoin d'énumérer les deux) impliqués dans les adjudications de contrats publics. Mais cela ne nous donne aucune indication sur leur nombre dans chacune des entreprises de publicains concernées. Et comme le texte de Plaute, celui de Tite-Live ne nous confirme pas non plus que les *adfinis* étaient nécessairement présents dans les sociétés de publicains plutôt que dans une autre forme d'organisation des entreprises de publicains. Le fait qu'il existait des sociétés n'exclut pas la possibilité qu'une autre forme d'organisation juridique ait coexisté

44. Alfred C. SCHLESINGER, *Livy : History of Rome, Books XLIII-XLV*, 5^e éd., Cambridge (MA), Harvard University Press, 2000, p. 55-61.

avec celle des sociétés (par exemple, le *peculium*, qui octroyait une forme de responsabilité limitée).

Actuellement, les auteurs tiennent généralement pour acquis que les publicains étaient toujours organisés sous forme de sociétés pour certaines activités incluant la perception des impôts, mais même si on accepte ce point de vue (qui ne va pas nécessairement de soi⁴⁵), il n'est pas établi dans le texte de Tite-

45. Quand on examine les sources républicaines, on constate qu'aucune d'entre elles n'exclut la possibilité qu'une autre forme d'organisation juridique ait pu être utilisée dans certains cas. Les historiens et les juristes qui ont conclu que les publicains étaient nécessairement organisés sous forme de sociétés de publicains pour la perception des impôts l'ont fait principalement sur la base d'un texte de Gaius qui n'est pas contemporain – il date au mieux de deux siècles après la République et au pire, de 6 siècles après elle (ledit texte nous étant parvenu par l'intermédiaire du Digeste III, IV, 1, et étant corrompu, ce qui est universellement reconnu, voir à ce sujet Jean-Jacques AUBERT, « La gestion des collegia : aspects juridiques, économiques et sociaux », (1999) X Cahiers Glotz p. 49 (ci-après, « J.J. AUBERT, 1999, préc. »), p. 53; P.W. DUFF, *Personality in Roman Private Law*, Cambridge (England), Cambridge University Press, 1938, p. 141-142; Basile ELIACHEVITCH, *La personnalité juridique en droit privé romain*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1942, p. 264; H.F. JOLOWICZ, *Roman Foundations of Modern Law*, Oxford (UK), Clarendon Press, 1957, p. 131). Ce texte de Gaius n'indique d'ailleurs pas que les publicains en charge de percevoir les impôts devaient toujours être organisés sous forme de sociétés, il indique simplement qu'ils pouvaient l'être, ce qui est juridiquement différent. Une permission n'est pas une obligation. Un texte d'Ulpien, généralement omis de la discussion à ce sujet par les juristes et les historiens, semble d'ailleurs garder la porte ouverte au fait que les publicains aient pu parfois s'organiser autrement pour percevoir les impôts, voir Digeste, Livre XVII, Titre II, 33 : Ulpien, On the Edict, Book XXXI, dans Alan WATSON, *The Digest of Justinian*, vol.1, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1985: «As in bidding for public contracts or in sales. People who do not want to compete with each other are accustomed to purchase goods through a messenger to hold in common. But this is a far cry from partnership.» Mais de toute façon, qu'il s'agisse du texte de Gaius ou de celui d'Ulpien, ils sont très postérieurs à la République.

Les historiens et les juristes ont donc complété leur argumentation avec divers arguments de nécessité: selon eux, il fallait absolument que les publicains soient organisés sous forme de sociétés de publicains détenant certains éléments de personnalité juridique distincte et qu'elles

Live que les *adfinēs* étaient présents dans les entreprises de publicains qui percevaient les impôts plutôt que dans celles qui s'occupaient des travaux publics. Le passage de Tite-Live réfère en effet à la fois à des contrats de travaux publics et à des contrats de perception des impôts, donc même si les *adfinēs* n'étaient présents que dans les contrats de travaux publics, les censeurs les auraient mentionnés. Or, nulle part ailleurs les *adfinēs* ne sont mentionnés en relation avec la perception des impôts; par contraste, tant le passage de Plaute susmentionné que celui de Cicéron discuté ci-dessous concernent probablement des travaux publics.

soient en quelque sorte un équivalent antique des sociétés par actions pour être en mesure de se livrer à certaines activités économiques d'envergure. Mais ce postulat est inexact: à l'ère moderne, on constate en consultant les palmarès des plus grandes entreprises que plusieurs d'entre elles ne sont pas structurées sous forme de sociétés par actions mais plutôt sous forme de sociétés en commandite ou de fiducies d'entreprise (y compris pour certaines des activités envisagées par les historiens comme l'exploitation de mines; ainsi, Alliance Resource Partners LP exploite des mines de charbon aux États-Unis et c'est le 6^{ème} plus grand producteur de ce minerai dans ce pays). Les palmarès concernés sont notamment le Fortune Global 500 (les 500 plus grandes entreprises au monde), qui inclut non seulement des compagnies mais aussi des sociétés en commandite et des coopératives, et le Financial Post Top 500 (les 500 plus grandes entreprises au Canada), qui inclut des compagnies, des sociétés en commandite, des fiducies et des coopératives. Pour une analyse détaillée de ces palmarès, voir G. DUFOUR, 2008, préc., note 1, p. 212-223. De même, contrairement à ce que les historiens et juristes ont postulé, il n'est pas nécessaire qu'une société par actions dure aussi longtemps que les contrats auxquels elle est partie (à notre époque, la société par actions peut obtenir la permission d'être liquidée et dissoute même dans ce cas, mais les actionnaires demeurent responsables, ce qui était aussi le cas dans le système de contrats publics romain puisque l'État obtenait des cautions et des sûretés réelles; ce qui compte, c'est que quelqu'un demeure responsable, pas nécessairement la société par actions). Il est possible d'avoir des activités économiques de grande envergure en utilisant un véhicule juridique autre que la société par actions, donc on ne peut pas tenir pour acquis que les *societates publicanorum* ressemblaient aux sociétés par actions parce qu'elles avaient des activités économiques importantes.

En effet, le passage de Plaute mentionnant les *adfines* ne traite que des contrats publics sans spécifier l'activité et à son époque, tel que susmentionné, la perception d'impôts n'était pas une activité importante des publicains, alors que les travaux publics l'étaient. Il est donc logique de penser que ce passage concerne les travaux publics. Quant au passage de Cicéron, il traite, comme nous allons le voir, de l'octroi d'un contrat public relatif à des travaux publics sur le temple de Castor et non de la perception d'impôts. Il est donc tout à fait possible que contrairement à ce qu'on tient généralement pour acquis, les *adfines* n'aient en réalité existé que dans les entreprises de publicains qui s'occupaient de travaux publics, et non dans celles qui prenaient à ferme la perception d'impôts.

Étaient-ils des acteurs qu'on retrouvait dans les *societates* ou non? Ni le texte de Plaute, ni le texte de Tite-Live ne l'établissent clairement; par contre, le texte de Cicéron concerne une petite société de travaux publics, donc si on accepte le point de vue qu'il concerne lui aussi les *adfines* (bien qu'il ne les mentionne pas expressément), alors le lien entre les *adfines* et une organisation juridique sous forme de société serait établi (du moins, au I^{er} siècle av. J.-C.). Cependant, dans ce contexte, il est clair que les *adfines* ne correspondraient pas à la multitude d'actionnaires de nos grandes sociétés par actions publiques.

À cet égard, il peut être intéressant de se remémorer que le sens ordinaire du mot *adfines* est « lié par le sang » et qu'il n'existe aucun témoignage confirmant expressément la notion que les *adfines* correspondraient à une multitude d'actionnaires dans de grandes sociétés de publicains. Ni le texte de Plaute, ni celui de Tite-Live ne donnent d'indication sur le nombre des *adfines*. Par contre, le texte de Cicéron concerne une toute petite société de publicains qui se livrait à des travaux publics sur le temple de Castor à Rome et qui impliquait des personnes liées par le sang. Ce texte contient une clause d'exclusion des adjudications concernant les travaux de ce temple, qui est rédigée en des termes très semblables à celles de censeurs de 169 av. J.-C. que Tite-Live avait décrite, d'où le rapprochement fort intéressant entre les deux

qu'effectue Nicolet. La clause visait à exclure les personnes impliquées dans cette toute petite société de publicains familiale du processus d'adjudication afin que le magistrat soit libre d'octroyer le contrat à quelqu'un d'autre, qui était de connivence avec lui pour frauder l'État:

Il 1 143 (...) Tell us then, what is this further provision : read it out. 'Any person who from the censors Lucius Marcius and Marcus Perperna ... **must not take him as partner nor allow him to share in the undertaking** nor himself secure the contract.' (en latin: '**socium ne admittito, neve partem dato, neve redimito**'). (caractères gras ajoutés) ⁴⁶

Nicolet compare la clause d'exclusion dans Tite-Live et celle-ci et suggère que l'expression *neve partem dato* de Cicéron correspond aux *adfines* de Tite-Live. Ceci confirmerait que les *adfines* étaient bien des détenteurs de *partes*. L'analyse qui précède permet d'ajouter à cette conclusion de Nicolet que ce texte confirme aussi que les *adfines* n'étaient pas nécessairement nombreux et qu'ils avaient plutôt potentiellement des liens familiaux, ce qui semble vraisemblable dans une société comme celle de la Rome antique, qui accordait une grande importance à la famille (particulièrement dans l'optique où plusieurs auteurs ont plaidé que la société en droit romain a eu une origine familiale⁴⁷).

Bref, si on récapitule, même si on accepte le témoignage de Plaute à l'effet qu'il existait déjà des *adfines* au III^e siècle av. J.-C., cela ne nous confirme pas que les *societates publicanorum* de l'époque avaient un grand nombre de détenteurs de *partes* et qu'il existait un équivalent antique de la Bourse ou un réseau de courtiers pour les transiger.

46. Leonard Hugh Graham GREENWOOD, *Cicero – The Verrine Orations*, vol.1, Cambridge (MA), Harvard University Press, 2002 (8^e éd.), p. 275-277.

47. Émile DEL CHIARO, *Le contrat de société en droit romain sous la République et au temps des jurisconsultes classiques*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1928, p. 17-24 et 36-37; E. SZLECHTER, préc., note 32, p. 265 et suiv.

De plus, nous n'avons aucune confirmation à cette époque que les *partes* sont transférables; les éléments de preuve qui sont relatifs à cette caractéristique des *partes* datent tous du Ier siècle av. J.-C. On ne peut pas simplement tenir pour acquis qu'une attestation du Ier siècle av. J.-C. à ce sujet est applicable au III^e siècle av. J.-C. et qu'il n'y a eu aucune évolution du droit sur la période de deux cent ans qui sépare les deux époques. Or, il ne peut pas y avoir Bourse ou réseau de courtiers à moins que les *partes* ne soient transférables. Bref, pour le III^e siècle av. J.-C., les éléments de preuve sont nettement insuffisants pour conclure à l'existence d'une Bourse ou d'un réseau de courtiers.

1.2 II^e siècle av. J.-C. : Polybe et les contrats de travaux publics

Voyons si, au II^e siècle av. J.-C., la situation a évolué. Outre le texte de Tite-Live déjà mentionné sur les *ad fines*, dont nous venons de disposer, il existe un autre texte qui est fréquemment invoqué à l'appui de l'idée qu'il existait peut-être une Bourse ou un réseau de courtiers à cette époque; celui-ci provient de Polybe.

Il est généralement accepté que ce texte atteste de l'importance des contrats publics octroyés aux publicains vers 150 av. J.-C., soit l'époque où cet ancien auteur rédige⁴⁸. Toutefois, plusieurs auteurs vont plus loin et considèrent qu'il décrit l'organisation interne des sociétés de publicains; ils invoquent de surcroît ce texte à l'appui de la proposition que des *partes* de ces sociétés auraient été détenues par pratiquement tout le monde à Rome, ce qui suggérerait l'existence d'un marché boursier quelconque afin de les transiger.

48. E. BADIAN, préc., note 2, p. 45; Claude DOMERGUE, *Les mines de la péninsule ibérique dans l'Antiquité romaine*, Rome, École française de Rome, 1990 (ci-après, « C. DOMERGUE, 1990, préc. »), p. 244; Tenney FRANK, « The provincial activities of the equestrian corporations (200-150 BC) », (1933) *Cl Phil.* 1, p. 2 et 5; A.J. TOYNBEE, préc., note 5, p. 343-344.

Pour déterminer si c'est bien ce que ce texte implique, il faut commencer par le replacer dans son contexte. Le Livre VI des *Histoires* de Polybe, où on le retrouve, est une étude du système politique romain afin de déterminer en quoi il est supérieur à celui des Grecs. Pour Polybe, la constitution d'un État a un impact politique réel, c'est la source du succès ou au contraire de l'échec de cet État⁴⁹. Ce qui, à son avis, rend la constitution romaine supérieure aux autres et explique la supériorité de Rome, c'est le fait qu'on y retrouve un amalgame de la royauté, de l'oligarchie et de la démocratie, donc des poids et contrepoids, qui lui octroient une plus grande stabilité politique⁵⁰. C'est dans le cadre de la description que Polybe fait de la constitution romaine et du partage des pouvoirs entre divers acteurs (les consuls, qui représentent l'élément royal, le sénat, qui représente l'élément aristocratique, et le peuple, qui représente l'élément démocratique⁵¹), qu'on retrouve le passage qui nous intéresse. Lorsqu'on l'examine, il ne faut donc pas perdre de vue que Polybe est occupé à décrire la structure du gouvernement romain afin de démontrer sa supériorité et d'expliquer pourquoi Rome a réussi à conquérir la Grèce et à dominer le bassin méditerranéen. Dans ce passage, Polybe est en train, après avoir expliqué que le Sénat doit

-
49. W.R. PATON, *Polybius : The Histories, vol. 3*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 2003 (réédité de 1923), p. 271 (Polybe VI 2). Polybe présente donc les diverses constitutions d'États possibles (trois qui sont d'après lui positives, soit la royauté, l'aristocratie et la démocratie, et trois qui en sont des versions déformées négatives selon lui, soit la monarchie/tyrannie, l'oligarchie et le règne de la foule), p. 273-277 (Polybe, VI 3 à 5). Selon lui, l'organisation politique d'un État n'est pas statique et ces six formes se succèdent naturellement les unes aux autres selon un cycle qui est prévisible, p. 275-277 (Polybe, VI 4 à 5). Chacune de ces six formes comporte un vice qui la rend vulnérable et l'empêche de perdurer, p. 273-277 (Polybe, VI 3 à 5). Voir aussi Jean LECLAIR, « Les silences de Polybe et le Renvoi sur la sécession du Québec », dans Jacques BOUINEAU (Dir.), *Personne et Res Publica*, Paris, L'Harmattan, 2008, p.135- p.137.
50. Parce qu'elle constitue un amalgame des diverses formes de constitutions possibles mentionnées à la note 49, de sorte qu'aucune ne prédomine et qu'il y a W.R. PATON, préc., note 49, p. 291 (Polybe, VI 10 – l'exemple de Sparte) et p. 295-311 (Polybe-VI 11 à 19).
51. W.R. PATON, préc., note 49, p. 297 (Polybe, VI 11).

respecter le peuple, de démontrer que le peuple est également contraint de respecter le Sénat:

Polybe, Livre VI, 17 : « Similarly, again, the people must be submissive to the senate and respect its members both in public and in private. Through the whole of Italy a vast number of contracts, which it would not be easy to enumerate, are given out by the censors for the construction and repair of public buildings, and besides this there are many things which are farmed, such as navigable rivers, harbours, gardens, mines, lands, in fact everything that forms part of the Roman dominion. Now all these matters are undertaken by the people, and **one may almost say that everyone is interested in these contracts and the work they involve. For certain people are the actual purchasers from the censors of the contracts, others are the partners of these first, others stand surety for them, others pledge their own fortunes to the state for this purpose.** » (caractères gras ajoutés) ⁵²

Comme ce passage mentionne que « everyone is interested in these contracts and the work they involve », Badian en tire la conclusion que le capital-actions des sociétés de publicains était largement distribué au sein du public romain⁵³, une opinion ridiculisée par Toynbee⁵⁴ et rejetée par Nicolet⁵⁵, mais partagée par Deloume⁵⁶, Dauphin-Meunier⁵⁷, Salvioli⁵⁸, Frank⁵⁹ et Malmendier⁶⁰. Brunt semble être relativement d'accord avec eux puisqu'il indique que de nombreux investisseurs pouvaient

52. *Supra*, note 49, p. 307-309.

53. E. BADIAN, préc., note 2, p. 45-46.

54. E. BADIAN, préc., note 2, p. 45-46; A.J. TOYNBEE, préc., note 5, p. 343.

55. C. NICOLET, 1991, préc., note 2, p. 265.

56. A. DELOUME, préc., note 3, p. 2, p. 133, p. 103-104, p. 265, p. 281-284. Selon lui, les employés libres et citoyens romains étaient probablement tous des actionnaires des sociétés de publicains, voir p. 106.

57. A. DAUPHIN-MEUNIER, préc., note 3, p. 23.

58. G. SALVIOLI, préc., note 3, p. 40.

59. T. FRANK, 1927, préc., note 5, p. 194-195, 286.

60. U. MALMENDIER, préc., note 2, p. 38.

acquérir les actions des sociétés de publicains⁶¹, mais il nuance sa position en indiquant que lorsqu'il écrit « everyone », Polybe doit référer en réalité principalement aux chevaliers et non à la plèbe et aux sénateurs⁶², ce qui serait plausible (du moins, si on admet cette théorie de la distribution du capital-actions des sociétés de publicains au sein du public romain) puisque la plèbe n'avait probablement pas les moyens d'investir et que les sénateurs étaient victimes d'une interdiction de participer au système d'octroi de contrats publics⁶³. Ici, Polybe oppose le peuple et le Sénat, mais quand il parle du peuple, il référerait donc principalement à la tranche plus riche de celui-ci, soit les chevaliers.

Mais est-ce que Polybe réfère vraiment à la détention de *partes* dans les sociétés de publicains par le peuple comme les petits actionnaires des grandes sociétés par actions publiques de nos jours? Comme Toynbee et Nicolet, je suis d'avis que ce n'est pas le cas. Aux arguments qu'ils ont déjà fait valoir, j'ajouterais ce qui suit. D'abord, il faut souligner que si ce dont Polybe avait voulu parler dans le passage susmentionné était une sorte de marché boursier, il aurait plutôt écrit que la majorité des Romains avaient acquis des *partes* dans ces sociétés de publicains ou référé expressément à ce marché boursier. Or ce n'est pas ce qu'il dit : il énumère plutôt différents rôles que les gens peuvent jouer dans le système d'octroi de contrats publics qui prévalait sous la République, lesquels sont bien connus (l'adjudicataire du contrat, les associés de celui qui s'est fait adjuger le contrat, ceux qui

61. P.A. BRUNT, 1969, préc., note 3, p. 119 et p. 123-124; P.A. BRUNT, 1988, préc., note 3, p. 165.

62. P.A. BRUNT, 1988, préc., note 3, p. 148.

63. E. BADIAN, préc., note 2, p. 16 et p. 50; P.A. BRUNT, 1969, préc., note 3, p. 123; P.A. BRUNT, 1988, préc., note 3, p. 145, p. 151 et p. 173; A. DELOUME, préc., note 3, p. 139; J. ELLUL, préc., note 5, p. 297; T. FRANK, 1927, préc., note 5, p. 114-115; J.R. LOVE, préc., note 3, p. 180; H. HILL, préc., note 32, p. 51-52 et p. 87;; C. NICOLET, 1966, préc., note 2, p. 327-330 et 343; C. NICOLET, 1991, préc., note 2, p. 201; C. NICOLET, 2000, préc., note 2, p. 307 et 312; C. NICOLET, 1994, préc., note 2, p. 637; A.J. TOYNBEE, préc., note 5, p. 186-189; C. ROSILLO, préc., note 36, p. 62; E. SZLECHTER, préc., note 32, p. 339.

agissent comme cautions personnelles ou *praedes* et ceux qui octroient une sûreté réelle ou *praedia* à l'État⁶⁴), mais il ne mentionne pas l'acquisition de *partes* et le statut de simple petit actionnaire dans une sorte de société par actions publique.

D'ailleurs, il faut souligner que cela ne serait pas du tout cohérent avec son idée de base, qui est d'établir le fait que le peuple est contraint de respecter le Sénat. On comprend que ceux qui veulent se faire adjudger un contrat par l'État soient obligés de ménager ce dernier; de la même façon, ceux qui sont directement associés dans l'entreprise adjudicataire du contrat ou qui se sont portés cautions ou ont octroyé des sûretés réelles peuvent

64. Sous la République, l'État confie à l'entreprise privée l'exécution de tâches dont il ne peut, ou ne veut, s'acquitter lui-même (E. BADIAN, préc., note 2, p. 15; P.A. BRUNT, 1988, préc., note 3, p. 164; P.A. BRUNT, 1990, préc., note 3, p. 355 et 357; A.J. TOYNBEE, préc., note 5, p. 342). Les contrats publics sont octroyés tous les cinq ans par les censeurs agissant au nom de l'État (P.A. BRUNT, 1990, préc., note 3, p. 357; J. ELLUL, préc., note 5, p. 297; C. NICOLET, 1991, préc., note 2, p. 266; C. ROSILLO, préc., note 36, p. 59; A.J. TOYNBEE, préc., note 5, p. 292 note 2), dans le cadre d'un processus d'enchères (P.A. BRUNT, 1990, préc., note 3, p. 364; J. FRANCE, 2001, préc., note 36, p. 366-367; C. NICOLET, 1991, préc., note 2, p. 266; C. ROSILLO, préc., note 36, p. 59). La personne qui lève le doigt pour se faire adjudger un contrat s'appelle *manceps* (E. BADIAN, préc., note 2, p. 70; P.A. BRUNT, 1990, préc., note 3, p. 360; J. FRANCE, 2001, préc., note 36, p. 367; J.R. LOVE, préc., note 3, p. 182; C. NICOLET, 1966, préc., note 2, p. 330-331; C. NICOLET, 1991, préc., note 2, p. 264; C. NICOLET, 2000, préc., note 2, p. 304 (il y a une évolution dans la pensée de Nicolet au sujet du *manceps*); E. SZLECHTER, préc., note 32, p. 325. L'État réclame aussi des cautions (ce sont les *praes* ou *praedes*) et des sûretés réelles sur des biens-fonds (ce sont les *praedia*) en garantie de l'exécution de ses obligations (Jean-Jacques AUBERT, *Business Managers in Ancient Rome*, New York, E.J. Brill Ed., 1994 (ci-après, « J.J. AUBERT, 1994, préc. »), p. 327; E. BADIAN, préc., note 2, p. 69; Cédric BRÉLAZ, « Publicité, archives et séquence documentaire », dans Jean-Jacques AUBERT (Dir.), *Tâches publiques et entreprise privée dans le monde romain*, Genève, Librairie Droz S.A., 2003, p. 38-39; P.A. BRUNT, 1969, préc., note 3, p. 140 et P.A. BRUNT, 1988, préc., note 3, p. 163; P.A. BRUNT, 1990, préc., note 3, p. 361; Michel COTTIER, « La ferme des douanes en Orient et la Lex portorii de Asiae », dans Jean-Jacques AUBERT (Dir.), *Tâches publiques et entreprise privée dans le monde romain*, Genève, Librairie Droz S.A., 2003, p. 225).

facilement être sanctionnés par le Sénat s'ils lui déplaisent, puisque celui-ci peut les atteindre facilement via l'entreprise, par exemple, en ne renouvelant pas les contrats de celle-ci, en n'octroyant pas une rémission du prix du contrat lorsque cela lui est demandé en raison de circonstances difficiles (une telle demande a été effectuée relativement à la perception des impôts d'Asie vers la fin de la République et a donné lieu à une bataille en règle au Sénat avant d'être accordée⁶⁵). Mais un petit actionnaire dans un contexte de marché boursier? Cela n'a pas de sens. Qui irait sanctionner une grande société par actions publique de nos jours pour le comportement de Monsieur Tout-le-Monde qui y détient un minuscule pourcentage des actions? Par définition, si le capital-actions des sociétés de publicains était largement dispersé dans la population romaine et que les *socii* et/ou *adfines* étaient très nombreux dans une société de publicains, chacun d'entre eux ne détiendrait qu'une toute petite fraction du capital-actions de cette dernière. L'argumentation que Polybe développe n'aurait alors plus aucune logique interne.

À mon avis, la rédaction du texte de Polybe et l'argumentation qu'il y présente suggèrent que l'interprétation qu'en font la majorité des auteurs⁶⁶ est inexacte et qu'il faut donner raison à Toynbee et Nicolet sur ce point. Polybe ne mentionne pas de Bourse, il ne mentionne pas de détention de *partes* par le public en général, il énumère simplement les rôles que les gens peuvent jouer dans les octrois de contrats publics

65. Cet épisode s'est produit vers 61 av. J.-C. : les publicains ayant obtenu le contrat pour la perception d'impôts de la province d'Asie demandent alors au Sénat de leur accorder une rémission d'un tiers du prix du contrat. Caton le Jeune est le chef de file des opposants à cette mesure au Sénat et parvient à la bloquer pendant un bon moment, au grand dam de Cicéron. C'est César qui a finalement accordé la rémission demandée, en 59 av. J.-C. Voir E. BADIEN, préc., note 2, p. 100-101; H. HILL, préc., note 32, p. 171-173; C. NICOLET, 1966, préc., note 2, p. 354 et 385; C. NICOLET, 2000, préc., note 2, p. 310; C. ROSILLO, préc., note 36, p. 60 et également D.R. SHACKLETON BAILEY, *Cicero : Letters to Atticus, vol.I*, 2^e éd., Cambridge (MA), Harvard University Press, 2006, p. 99-101 (Lettre adressée à Atticus, 5 décembre 61 av. J.-C., Att I.17) et p. 107-109 (Lettre adressée à Atticus, 20 janvier 60 av. J.-C., Att I.18).

66. Voir les auteurs cités aux notes 53 et 56 à 61 inclusivement.

(adjudicataire, associés de l'adjudicataire, cautions personnelles et sûretés réelles).

De plus, même si pour cette époque l'existence de sociétés de publicains est clairement attestée dans le texte de Tite-Live déjà mentionné au sujet des *adfinēs*, nous ne détenons toujours aucun texte confirmant expressément le caractère cessible des *partes*. Or, pas de cessibilité des *partes*, pas de Bourse ou de réseau de courtiers.

L'existence de la Bourse ou d'un réseau de courtiers n'est donc pas davantage attestée au II^e siècle av. J.-C. qu'elle ne l'était au III^e siècle av. J.-C.

1.3 Ier siècle av. J.-C. : les textes de Cicéron

Nous en arrivons maintenant au Ier siècle av. J.-C., le dernier siècle de la République, pour lequel les éléments de preuve proviennent tous du même auteur, Cicéron. Ses textes ont été invoqués à l'appui de plusieurs propositions: (1) le caractère transférable des *partes* à cette époque (ce dont nous convenons sans difficulté); et (2) le cours variable des *partes*, le fait qu'elles étaient largement dispersées dans la population romaine et qu'il existait une Bourse ou un réseau de courtiers, par l'intermédiaire desquels elles étaient transigées (ce qui nous semble inexact, pour les raisons expliquées ci-dessous).

1.3.1 Pro Rabirio Posthumo : des *partes* transférables

D'abord, il faut souligner que c'est uniquement dans les textes anciens datant de cette époque ou de l'Empire que l'existence des *partes*⁶⁷ est expressément attestée. Il existe un passage de Valère-Maxime, un écrivain qui écrit au début du Ier

67. E. BADIAN, préc., note 2, p. 102-104; P.A. BRUNT, 1969, préc., note 3, p. 124; A. DELOUME, préc., note 3, p. 280-282 et p. 306; A. DAUPHIN-MEUNIER, préc., note 3, p. 23; J. ELLUL, préc., note 3, p. 374; C. NICOLET, 1994, préc., note 2, p. 636; C. NICOLET, 1991, préc., note 2, p. 265; J.R. LOVE, préc., note 3, p. 180; U. MALMENDIER, préc., note 2, p. 38.

siècle ap. J.-C. (au moins une cinquantaine d'années après la fin de la République), qui atteste du fait que Titus Aufidius a détenu une petite part (*exiguam particulam*) dans l'entreprise qui exploitait les dîmes d'Asie⁶⁸ :

T.Aufidius, who had **shared in a very small way** in the Asian tax contracts, later governed the whole of Asia with proconsular authority. (en latin : *T.Aufidius, cum Asiatici publici **exiguam** admodum **particulam** obtinuit*).⁶⁹

En fait, la traduction ci-dessus n'est pas aussi explicite que cela puisqu'elle parle plutôt de part dans les contrats que dans l'entreprise. Or, il y a une différence entre détenir une part dans un contrat (par exemple, être trois parties signataires à un contrat) et détenir une part dans une entreprise qui détient un contrat.

Par contre, les textes de Cicéron à ce sujet sont explicites et réfèrent clairement aux entreprises et non aux contrats. Ainsi, une de ses plaidoiries, le Pro Rabirio Postumo, inclut une référence aux grandes parts (*magnas partis*) détenues par un certain Rabirius dans les entreprises des publicains⁷⁰:

Il 3 (...) His business interests and contracts were extensive (en latin : '*multa gessit; multa contractit*'); **he held many shares in state enterprises** (en latin : '*magnas partis habuit publicorum*'); nations had him for creditor; his transactions covered many provinces; he put himself at the disposal even of kings. He had previously lent large sums to this very king of Alexandria; but in the midst of all this he never ceased enriching his friends, sending upon them commissions (en latin : '*nec interea locupletare amicos unquam suos destitit, mittere in negotium*'), **bestowing shares** upon them (en latin : '*dare partis*'), advancing them by his wealth and supporting them by his

68. C. NICOLET, 2000, préc., note 2, p. 326.

69. D.R. SHACKLETON BAILEY, *Valerius Maximus : Memorable Doings and Sayings*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 2000, p. 86-87.

70. E. BADIAN, préc., note 2, p. 102.

credit (en latin : *'augere rere, fide sustentare'*). In short, by his generosity as well as by his magnanimity he reproduced the life and habits of his father. (caractères gras ajoutés)⁷¹

Certains auteurs considèrent que l'*exiguam particulam* de Valère-Maxime est une petite part alors que les *magnas partes* de Cicéron sont de grandes parts⁷²; d'autres interprètent la détention d'une *exiguam particulam* comme signifiant que le détenteur était un *socii* de moindre importance alors que *magnas partes* impliquerait que le détenteur était au contraire un *socii* de grande importance⁷³. Quant à Antonellis, il indique que les *magnas partes* étaient celles des fondateurs alors que les *particulae* sont les parts normales; il semble donc penser qu'elles ont des caractéristiques juridiques différentes⁷⁴. Toutefois, comme on peut le voir ci-haut, les passages de Valère Maxime et de Cicéron d'où proviennent ces expressions ne sont pas explicites et ne nous fournissent aucun indice à ce sujet.

De manière générale, nous n'avons aucune information précise quant à l'identité des détenteurs des *partes* ou aux droits que ces dernières conféraient, et il serait imprudent d'imaginer qu'elles octroyaient automatiquement des droits semblables à ceux qui sont fréquemment rattachés aux actions à l'époque moderne (comme par exemple le droit de voter afin d'élire les administrateurs en charge de la gestion, le droit de recevoir des profits sous forme de dividendes, le droit de recevoir le reliquat des biens en cas de liquidation et de dissolution, etc.). D'abord, même à l'époque moderne, il existe des actions ne conférant pas ces droits dans les sociétés par actions (et quand elles les confèrent, bien souvent, les sociétés par actions trouvent le moyen de ne pas permettre aux actionnaires d'en profiter; à titre d'exemple, de nos jours, au Canada et aux États-Unis, la plus grande partie des

71. N.H. WATTS, *Cicero – Orations (Pro Milone, In Pisonem, Pro Scauro, Pro Fonteio, Pro Rabirio Postumo, Pro Marcello, Pro Ligario, Pro Rege Deiotaro)*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 2000 (8^e éd.), p. 369-371.

72. A. DELOUME, préc., note 3, p. 128; M.B. SMITH, préc., note 7, p. 10.

73. E. BADIAN, préc., note 2, p. 102.

74. G. DE ANTONELLIS, préc., note 7, p. 23.

sociétés par actions inscrites en Bourse ne verse aucun dividende à leurs actionnaires⁷⁵). Ensuite, il ne faut pas perdre de vue que l'époque moderne nous apprend que des investisseurs peuvent se voir octroyer des droits très variés relativement à une même entreprise, dépendamment de la structure juridique adoptée pour exploiter celle-ci. À titre d'exemple, de nos jours, une très grande entreprise exploitant une mine ou se livrant à une autre activité économique de petite ou grande envergure peut être exploitée non seulement sous forme de société par actions mais aussi, alternativement, de société en commandite ou de fiducie d'entreprise. Elle pourra être inscrite à la cote d'une Bourse dans les trois cas. Par contre, les investisseurs auront dans chaque cas des droits très différents, même s'il s'agit toujours de la même entreprise; à titre d'exemple, les commanditaires de la société en commandite et les bénéficiaires de la fiducie, qui sont les équivalents des actionnaires dans la société en commandite et la fiducie d'entreprise, respectivement, ne pourront pas nécessairement voter comme les actionnaires pour élire l'équipe de gestion, mais ils auront un droit beaucoup plus certain que ces derniers à la distribution des profits. Ce qui différencie de nos jours les actions d'une société par actions des parts d'une société en commandite ou des unités d'une fiducie d'entreprise, ce sont les droits que ces actions/parts/unités leur confèrent⁷⁶. Mais dans les trois cas, le véhicule juridique (société par actions, société en commandite ou fiducie d'entreprise) est tout à fait performant dans l'arène économique.

Concrètement, les *societates publicanorum* ont très bien pu avoir des *partes* ne conférant pas le même type de droits que nos actions modernes et être quand même efficaces dans l'arène économique. On ne peut pas simplement tenir pour acquis que les *partes* conféraient les mêmes droits que des actions. Donc, le rapprochement que les historiens et les juristes effectuent entre les *partes* des *societates publicanorum* et les actions de nos

75. G. DUFOUR, 2008, préc., note 45, p. 350 et suiv.

76. G. DUFOUR, 2008, préc., note 45, chapitre III (comparaison entre les différents véhicules juridiques disponibles aux investisseurs avec identification de leurs avantages et inconvénients).

sociétés par actions modernes ne va pas de soi. Il ne serait justifié que si les droits que les *partes* et les actions modernes conféraient étaient relativement semblables, autrement la comparaison avec les parts détenues par les investisseurs dans d'autres véhicules juridiques modernes comme les sociétés en commandite serait peut-être davantage appropriée. De la même manière, il se peut que les *societates publicanorum* présentent davantage de points communs avec d'autres véhicules juridiques modernes que la société par actions. C'est un point de vue que j'ai soutenu et que j'explique davantage dans mon doctorat⁷⁷; pour nos fins ici, restreignons-nous à l'examen des caractéristiques des *partes* qui sont pertinentes à la question de savoir s'il existait une Bourse ou un réseau de courtiers.

À cet égard, une chose que le Pro Rabirio Posthumo établit cependant clairement, c'est le caractère transmissible des *partes*, puisqu'il mentionne que Rabirius en a données à ses amis. Il existe aussi un autre texte de Cicéron qui confirme la transmissibilité des *partes*, soit le contre-interrogatoire de Vatinius, car il mentionne des *partes* extorquées par ce dernier à César et aux publicains :

In Vatinius XII 29 « And since you despise the wealth of others, while you boast immoderately of yours, I wish you to answer me this question. During your tribunate of the commons, did you not make treaties with states, with kings, with tetrarchs? Did you disburse sums from the treasury by your laws? **Did you not at the same time filch shares when they were at their highest, in part from Cesar, in part from the tax-farmers themselves?** (en latin : '*eripuerisne partes illo tempore carissimas partim a Caesare, partim a publicanis*') » (caractères gras ajoutés).⁷⁸

77. Précité, note 1, de même que dans un article récemment publié dans la Revue internationale des droits de l'Antiquité. voir G. DUFOUR, 2010, préc., note 1.

78. R. GARDNER, *Cicero : Pro Sestio, In Vatinius*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 2001, p. 279. Badian traduit ce passage lui-même et utilise le mot « extort » plutôt que « filch », donc extorquer plutôt que vo-

Toutefois, à mon avis le passage du Pro Rabirio Posthumo confirme la transmissibilité des *partes* d'une manière plus concluante que le contre-interrogatoire de Vatinius, parce que ce dernier fait état de vol ou d'extorsion, donc d'une acquisition potentiellement illégale, et n'établit donc pas tout à fait aussi clairement que les transferts de *partes* étaient habituels et légaux. Tandis que dans le Pro Rabirio Posthumo, tout semble parfaitement légal : Cicéron est en effet en train d'essayer de présenter son client et sa famille sous leur meilleur jour face au jury, donc il est logique de penser qu'il ne leur attribuerait pas un comportement illégal.

Dans tous les cas, ce que les *partes* ont en commun avec les actions des sociétés par actions modernes (mais aussi avec les parts des commanditaires dans une société en commandite et avec les unités dans une fiducie d'entreprise), ce ne sont pas nécessairement les droits qui y sont rattachées, puisque nous ne les connaissons pas, mais c'est le fait d'être transférables, du moins à l'époque de Cicéron, vers la fin de la République. C'est en effet le seul moment où ce caractère transférable des *partes*, relevé par de nombreux historiens et juristes⁷⁹, est attesté.

La transmissibilité des *partes* étant une condition préalable à leur circulation par l'intermédiaire d'une Bourse ou d'un réseau de courtiers, le I^{er} siècle av. J.-C. est donc le seul pour lequel nous pouvons envisager l'existence d'une Bourse ou d'un réseau de courtiers avec une certaine confiance. Toutefois, encore faudrait-il que les autres éléments de preuve disponibles viennent confirmer cette existence, ce qui ne semble pas être le cas, comme nous allons maintenant le voir.

ler, E. BADIAN, préc., note 2, p. 102 : « Did you extort shares, which were at their dearest at the time, partly from Caesar, partly from the *publicani*? ».

79. A. DELOUME, préc., note 3, p. 126-127 et 129; A. DAUPHIN-MEUNIER, préc., note 3, p. 23. J. ELLUL, préc., note 3, p. 374. C. NICOLET, 1994, préc., note 2, p. 636. T. FRANK, 1927, préc., note 3, p. 194-195.

1.3.2 Contre-interrogatoire de Vatinius : une valeur qui a varié et non un cours variable

À cet égard, il faut commencer par un aspect qui est un élément important de la position de plusieurs de ceux qui croient en l'existence d'une Bourse ou d'un réseau de courtiers à cet époque: le contre-interrogatoire de Vatinius est invoqué par eux non seulement à l'appui de la position que les *partes* étaient transférables, mais aussi qu'elles avaient un cours variable. Mais pouvons-nous vraiment tirer cette conclusion de ce contre-interrogatoire?

Deloume⁸⁰, Badian⁸¹ et Malmendier⁸² le font. Ils sont d'avis que les *partes* avaient un cours, puisque Cicéron reproche à Vatinius d'avoir volé/extorqué les *partes* au moment où elles étaient le plus dispendieuses ou avaient le plus de valeur: Deloume⁸³, Roztoffzev⁸⁴, Badian et Love⁸⁵ vont encore plus loin puisqu'ils semblent y voir une indication possible de l'existence d'une sorte de Bourse. Badian pense toutefois qu'il ne faut pas exagérer le parallèle avec la Bourse moderne, et il reproche à Roztovtzeff d'avoir fait exactement cela:

(...) he rather exaggerated it; he quotes four phrases (three from this passage) and gives the impression of a much better attestation than in fact exists; he adds that this developed in the second and first centuries B.C., although in fact this passage only refers to 59 and we have nothing earlier.⁸⁶

-
80. A. DELOUME, préc., note 3, p. 15-16-17, p. 129 et p. 339.
 81. E. BADIAN, préc., note 2, p. 102; J.R. LOVE, préc., note 3, p. 190.
 82. U. MALMENDIER, préc., note 2, p. 38.
 83. A. DELOUME, préc., note 3, p. 2, 10, p. 84, p. 133 et p. 180 (il voit même, dans les jeux de Bourse, l'origine de la fortune de Cicéron, un point de vue qui n'est repris par aucun autre auteur).
 84. E. BADIAN, préc., note 2, p. 102.
 85. E. BADIAN, préc., note 2, p. 102; J.R. LOVE, préc., note 3, p. 190.
 86. E. BADIAN, préc., note 2, p. 102.

Je suis tout à fait d'accord avec Badian à cet égard, particulièrement en ce qui a trait à la chronologie de la preuve disponible. Le contre-interrogatoire de Vatinius date du Ier siècle av. J.-C., et tel que déjà souligné, on ne peut pas tenir pour acquis que les caractéristiques des *partes* qu'il mentionne (corroborées, pour ce qui est de la transmissibilité des *partes*, par le passage du Pro Rabirio Posthumo susmentionné) existaient déjà pendant les siècles précédents. Badian conclut donc plutôt à l'existence d'un réseau de courtiers⁸⁷ qu'à celle d'une Bourse.

Toutefois, contrairement à Badian et aux autres auteurs, ce qui me frappe, c'est que le passage de Vatinius confirme non pas que les *partes* avaient un cours, mais plutôt que leur valeur pouvait varier - ce qui est également le cas des actions d'une société par actions fermée détenues par un petit nombre d'actionnaires, il faut le souligner.

En effet, il ne faudrait pas perdre de vue que la valeur des actions d'une société par actions fermée fluctue elle aussi avec les aléas de fortune de celle-ci. À titre d'exemple, les sociétés de publicains qui faisaient affaire en Asie ont certainement toutes souffert des déprédations de Mithridate dans cette province⁸⁸. Même si chacune d'entre elles avait eu un capital-actions fermé, c'est-à-dire, n'incluant qu'un nombre relativement limité de détenteurs de *partes*, la valeur de ces dernières aurait très certainement varié à la baisse dans toutes les sociétés par actions concernées. De la même façon, leur valeur aurait encore varié, à la hausse cette fois, lorsque les publicains demandèrent plus tard au Sénat de réviser les contrats de perception des impôts en Asie en leur faveur en raison des pertes subies, et obtinrent cette révision.

Or, cette révision des contrats de perception des impôts en Asie a eu lieu en 59 av. J.-C., précisément au moment auquel réfère le contre-interrogatoire de Vatinius. Plus encore, ce dernier

87. E. BADIAN, préc., note 2, p. 103. C'est ce qu'implique son usage de l'expression « traded over-the-counter ».

88. *Infra*, note 129.

est possiblement l'auteur de la *lex* par laquelle la révision des contrats de perception des impôts en Asie a été accordée⁸⁹. En d'autres termes, Vatinius a possiblement (pour ne pas dire, fort probablement) extorqué des *partes* aux publicains et également à César en échange du rôle qu'il a joué dans l'adoption de la *lex* que ceux-ci désiraient mettre en place; il aurait donc reçu les *partes* à titre de récompense, à un moment auquel effectivement leur valeur venait d'augmenter, en raison de la loi adoptée.

Ce que Cicéron est en train de reprocher à Vatinius dans ce contre-interrogatoire qu'il lui fait subir, c'est tout à la fois son appât du gain (c'est le thème général de la litanie de reproches qu'il lui adresse à cet endroit du contre-interrogatoire), et le fait de s'être servi de sa charge de magistrat pour se livrer à de l'extorsion.

À mon avis, tout ceci ne confirme absolument pas que les sociétés de publicains concernées avaient un capital-actions dispersé et que les *partes* avaient un cours variable. En fait, il est plutôt probable, dans les circonstances, que Vatinius s'est livré à ses tractations en secret et directement avec les intéressés – les *partes* constituant une forme de pot-de-vin pour assurer sa collaboration à l'adoption de la loi concernée. Au fonds, c'est cela que Cicéron est en train de lui reprocher. Cicéron, qui connaissait bien les publicains et avait lui-même fait des représentations en leur faveur, avait sans doute été informé de ce qui s'était passé par son propre réseau de contacts.

Donc, que la valeur des *partes* ait varié suite à ce qui s'est produit en Asie, c'était certainement le cas, mais ce serait le cas qu'une société de publicains ait une cinquantaine de détenteurs de *partes* (exemple équivalent à l'actionnariat d'une société par actions fermée de nos jours, dont les actions ne sont transigées ni par l'intermédiaire de courtiers, ni par celui d'une Bourse) ou un million de détenteurs de *partes* (exemple équivalent à une société

89. G. GARDNER, préc., note 78, p. xiii (entre janvier et avril 59 av. J.-C., « revision, probably by a *lex Vatinia*, of the tax-contract for the province of Asia »).

par actions publique dont les actions seraient transigées à la cote d'une Bourse de nos jours). Bref, contrairement à ce que les auteurs susmentionnés tiennent actuellement pour acquis, le contre-interrogatoire de Vatinius n'établit pas automatiquement que les *partes* avaient un cours variable. Il confirme que leur valeur a varié, ce qui n'est pas du tout la même chose.

Il faut chercher plus loin pour déterminer s'il existait des sociétés de publicains avec un capital-actions largement dispersé. En réalité, ce qui nous permet de penser qu'il existait une sorte de marché boursier ou un réseau de courtiers, c'est que nous détenons aussi pour la même époque la plaidoirie des Verrines de Cicéron, qui selon l'interprétation actuellement acceptée par les historiens et les juristes, mentionne une « multitude » de *socii* pour une société de publicains. C'est la seule attestation que nous ayons d'une société précise ayant un grand nombre de *socii*.

Le fait qu'il soit attesté, pour la même époque, à la fois que les *socii* de certaines sociétés de publicains étaient parfois très nombreux et que les *partes* étaient transmissibles, suggère qu'il devait y avoir un lieu quelconque où les transactions relatives aux *partes* se produisaient, un lieu de rencontre entre acheteurs et vendeurs potentiels. Comme nous l'avons déjà vu, il s'agit là du concept de base d'une Bourse: le London Stock Exchange a commencé dans un café qui était devenu le lieu de rencontre attiré de ceux qui souhaitaient transiger des titres; une liste indiquant le prix de différentes actions y était disponible⁹⁰. Il n'est donc pas nécessaire d'imaginer une organisation très complexe, et il est bien possible qu'il ait existé un équivalent antique de ce petit café avec sa liste de prix dans le Forum romain. Tel que susmentionné, Badian pense toutefois, comme Roztovtzeff, que les *partes* étaient transigées par l'intermédiaire d'un réseau de courtiers. En fait, nous ignorons si les transactions se faisaient sur un équivalent antique de la Bourse ou d'un marché hors cote, mais si l'interprétation actuelle que les historiens et les juristes font de la plaidoirie des Verrines s'avère correcte et qu'une seule

90. Voir le texte correspondant aux notes 8 à 10.

société avait réellement une « multitude » de *socii*⁹¹, nous avons assez d'indices pour conclure à la probabilité qu'à l'époque de Cicéron, ces transactions aient eu lieu⁹².

Il serait alors tentant, à cet égard, de se rappeler du passage de Plaute du III^e siècle av. J.-C. dont nous avons déjà parlé et d'y injecter rétroactivement une Bourse dans le Forum romain, mais il faudrait résister à cette tentation, d'abord parce que comme nous l'avons vu, le passage lui-même ne se prête pas vraiment à une telle interprétation, et ensuite, parce qu'à cette époque nous n'avons aucune indication, premièrement, que les *partes* avaient les caractéristiques (notamment le caractère transmissible) qu'elles ont acquises à l'époque de Cicéron, et deuxièmement, qu'il existait dans certaines sociétés au III^e siècle av. J.-C. une « multitude » de *socii*.

Mais la plaidoirie des Verrines de Cicéron nous confirme-t-elle vraiment qu'il a existé au I^{er} siècle av. J.-C. une société de publicains ayant une « multitude » de *socii*? La question est importante, parce qu'il s'agit de la seule et unique société à capital-actions dispersé dont l'existence est expressément attestée dans les sources, et à mon avis, contrairement à ce que pensent actuellement les historiens et les juristes à ce sujet, la réponse à cette question est négative.

91. Bien que Nicolet généralise et dise que c'était souvent le cas, voir C. NICOLET, 2000, préc., note 2, p. 303, cette société est en réalité la seule pour laquelle cela est attesté.

92. Par ailleurs, même si on admettait cette probabilité, il faudrait se rappeler que ce n'est qu'une probabilité, pas une certitude, puisque comme nous l'avons précédemment, les données empiriques de l'époque moderne démontrent qu'il est possible d'avoir un grand nombre d'actionnaires sans nécessairement avoir recours à la Bourse ou à un réseau de courtiers (cas des sociétés par actions fermées dont un grand nombre d'employés sont actionnaires). Il aurait pu exister d'autres circonstances particulières à l'époque romaine, articulées autour de la *familia* ou de la *clientelae* au lieu du concept d'employé.

1.3.3 La « multitude » de *socii* des Verrines : celle de plusieurs sociétés et non d'une seule

Les Verrines sont une plaidoirie-fleuve de plus de mille pages. Les sociétés de publicains sont mentionnées à deux endroits dans cette plaidoirie, soit une première fois au Livre II, et une seconde fois, plus de deux cents pages plus loin, dans le Livre III.

Au livre II, on retrouve un passage bien connu, actuellement interprété comme relatant une assemblée des *socii* d'une société de publicains, suivie d'une réunion de *decumani* tenue suite à la convocation d'un *magister* relativement aux actions illégales commises par le gouverneur de Sicile⁹³. La réunion des *decumani* avait pour but de faire disparaître les traces de ces actions illégales afin de ne pas nuire au gouverneur qui était sur le point de subir un procès intenté par le peuple sicilien pour ses diverses exactions, compte tenu du fait que la société de publicains s'était ensuite acoquinée avec lui pour exploiter les contribuables. Cette assemblée de *socii* est généralement présentée par les auteurs comme s'il s'agissait d'une sorte d'assemblée des actionnaires de la société de publicains

93. L.H.G. GREENWOOD, *Cicero – The Verrine Orations, vol.1*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 2002 (8è éd.), p. 479 : « II II 173 He (note : Verrès) replied that it had been a pleasure to him, and spoke in high terms of the good work of Carpinatius; and then **he instructed one of his friends, who was at the time chairman of that company** (en latin : '*magister erat eius societatis*'), **to take the utmost care and precaution that the company's records** (en latin : '*litteris sociorum*') **should contain nothing that could possibly endanger his position or his character. Accordingly the chairman, after the main body of shareholders had dispersed, called a meeting of the directors and put this before them** (en latin : '*Itaque ille, multitudine sociorum remota, decumanos convocat, rem defert*'). **This meeting passed a resolution that all records damaging to the reputation of Gaius Verrès should be expunged, and that care should be taken to stop this action from being injurious to the said Gaius Verrès.** » (caractères gras ajoutés). Malgré ce que le traducteur indique, en réalité ce n'est pas de la correspondance de la société dont il est question ici mais bien de celle des associés.

concernée⁹⁴. Quant aux *decumani*, auxquels cette plaidoirie réfère (c'est d'ailleurs le seul endroit dans toutes les sources républicaines ou impériales où ils sont mentionnés), les opinions diffèrent quant à savoir s'il s'agissait du conseil d'administration de la société de publicains concernée (opinion de Carcopino, partagée semble-t-il dans une certaine mesure par Nicolet et Ellul) ou d'une sorte de grand conseil des chefs des publicains en général (une suggestion de Badian)⁹⁵. Le *magister* est considéré comme l'équivalent d'un dirigeant⁹⁶.

L'interprétation qui est faite de cette plaidoirie actuellement soulève plusieurs difficultés. D'abord, pour une avocate de droit corporatif, l'assemblée des *socii* ne semble pas correspondre, de quelque manière que ce soit, à une assemblée d'actionnaires. En effet, le but de l'assemblée des *socii* est d'accueillir le gouverneur de Sicile à son retour à Rome, comme c'était apparemment la tradition des publicains de le faire⁹⁷. C'est un peu comme si on

94. Voir notamment E. BADIAN, préc., note 2, p. 72 et J.R. LOVE, préc., note 3, p. 182.

95. E. BADIAN, préc., note 2, p. 74; Jérôme CARCOPINO, *Decumani : note sur l'organisation des sociétés publicaines sous la République*, (1905) *Mél. Arch. Hist.* 401 (ci-après, « J. CARCOPINO 1905, préc. ») p. 428 et Jérôme CARCOPINO, *La Loi de Hiéron et les Romains*, Paris, Éditions de Boccard, 1965 (réédition de 1914), p. 89 et suiv. (ci-après, « J. CARCOPINO, 1914, préc. »), p. 90-91; J. ELLUL, préc., note 3, p. 374; C. NICOLET, 1966, préc., note 2, p. 332-333; C. NICOLET, 1991, préc., note 2, p. 264-265; C. NICOLET, 2000, préc., note 2, p. 303 (Nicolet et Ellul ne rejettent pas la position de Carcopino mais proposent une autre possibilité d'explication, étant donné le peu d'éléments de preuve disponibles).

96. Nous ne nous attarderons pas à lui car son rôle est moins pertinent pour nos fins.

97. L.H.G. GREENWOOD, préc., note 93, p. 477-479 : « II II 172 (...) Finally, when Verrès was about to leave Sicily, he wrote urging them to assemble in force and meet him on his arrival, to express their thanks, and to promise to execute zealously any commands he might have for them. The company (en latin : '*socii*') accordingly observed the traditional practice of revenue-contractors (en latin : '*publicanorum*'), not because they thought he deserved any marks of respect, but because they felt it would pay them not to seem forgetful or ungrateful; they expressed their thanks to him, and told him that Carpinatius had frequently written to them about the services he had done them. ». Le traducteur écrit « company »

demandait aux actionnaires d'une grande société par actions de se réunir pour accueillir un personnage important lors de son passage en ville. Ceci n'a strictement rien à voir avec une assemblée d'actionnaires en tant que tel, qui est un mécanisme décisionnel de l'organisation interne de la société par actions.

Ensuite, il existe un détail qui rend très improbable que les *decumani* constituent le conseil d'administration de la société de publicains concernée. Les *decumani* sont mentionnés au Livre II des Verrines, tel que susmentionné, mais aussi une seconde fois au Livre III des Verrines. Cicéron y précise que leur réunion a servi à effacer les traces des malversations du gouverneur dans les documents corporatifs concernés⁹⁸. Le détail pertinent, c'est que les malversations dont il est question au Livre III n'affectaient pas une seule société, mais bien plusieurs.

Le Livre III commence en effet en racontant que le Sénat utilisait plusieurs sociétés afin de financer Verrès, le gouverneur de Sicile⁹⁹. Le Sénat allouait des sommes au gouverneur pour des

pour *socios* et *socii* alors qu'il s'agit en fait des associés et non de la société (en latin, *societate*).

98. L.H.G. GREENWOOD, préc., note 98, p. 202-203: « II III 165 (...) But when public money had been assigned to you from the treasury, when orders had been made for its payment, out of the nation's revenues, for the purchase of corn – is it true that this money became a source of gain to yourself and brought you in 24 percent? Doubtless you will deny the charge (...) what evidence can I produce? That of the **tax-farmers** (en latin : ' *publicanis* ')? You have treated them handsomely, and they will say nothing. That of their records? **By a vote of the tithe-collectors, these have been destroyed** (en latin : ' *Decreto decumanorum remotae sunt.* '). How then shall I proceed? » (caractères gras ajoutés). Il est intéressant de constater que quand Cicéron fait référence au vote des *decumani* pour expurger les livres de la société, la traduction indique ici que ce sont les « *tithes collectors* » au lieu des « *directors* », ce qui n'est pas cohérent avec la traduction du passage concernant le vote lui-même que nous avons déjà vu, lequel réfère plutôt aux « *directors* » et donc adopte le point de vue que les *decumani* sont un conseil d'administration. Pourtant, Cicéron réfère bien ici à la réunion des *decumani* relatée au Livre II.

99. L.H.G. GREENWOOD, *Cicero : The Verrines Orations, vol.2*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 2001 (réédité de 1935), p. 202-203 : « II III LXX 165 Gentlemen, his thefts of this government money were of the

achats de céréales, lesquelles sommes devaient lui être avancées par des sociétés. Le gouverneur, au lieu de prendre l'argent et de s'en servir pour effectuer les achats qu'il était censé faire, décida plutôt de laisser l'argent entre les mains des sociétés à titre de prêt, et leur chargea un taux d'intérêt de 24%, qu'il s'appropriait plutôt que de le remettre à l'État. Les sociétés s'y opposèrent : « Rend-nous ce montant ou remets-le à l'État! » fût leur position¹⁰⁰. Cicéron se plaint alors que la réunion des *decumani* a fait disparaître *toutes* les traces des malversations de Verrès à cet égard – donc pas seulement celles relatives à la première société de publicains, mais aussi celles relatives aux autres sociétés de publicains mentionnées au Livre III¹⁰¹.

Or, si les *decumani* avaient été un simple conseil d'administration, leur décision n'aurait pas pu avoir cet effet. Par définition, un conseil d'administration est un organe interne et il n'a juridiction que sur sa propre société par actions; il peut expurger ses documents à elle mais pas ceux des autres sociétés. Il faut donc plutôt se rallier à la position de Badian, qui a suggéré (pour de toutes autres raisons, cependant) que les *decumani* étaient possiblement les chefs des publicains, lesquels auraient été mieux placés pour prendre une décision affectant plusieurs sociétés de publicains.

Il existe d'ailleurs un autre texte de Cicéron qui ne semble pas avoir été déjà invoqué à ce sujet mais qui tend lui aussi à confirmer le point de vue de Badian, soit le Pro Plancio, car Cicéron y présente un de ses clients, Plancius, un homme très en

three following kinds. In the first place, **the money being drawn from the hands of companies on whom he was to draw for its payment, he lent it to them – at 24 per cent.** (en latin : *primum, cum posita esset pecunia apud eas societates under erat attributa, binis centesimis faeneratus est*). Secondly, to a great many cities he paid nothing at all for their corn. Finally, from any payment he did make to any city, he deducted as much as he liked, and never paid the full amount due to any of them. » (caractères gras ajoutés). Voir aussi E. BADIAN, préc., note 2, p. 77.

100. L.H.G. GREENWOOD, préc., note 98, p. 202, note du traducteur (a).

101. Voir la note 98.

vue dans la communauté d'affaires, en énumérant toutes les positions importantes occupées par celui-ci dans des sociétés¹⁰². Or, alors qu'il mentionne son statut de *magister* dans plusieurs d'entre elles, le titre de *decumani* n'apparaît nulle part dans sa liste. Si les conseils d'administration avaient existé, un homme tel que Plancius en aurait forcément fait partie, et le titre de *decumani* serait apparu dans la liste, ce qui n'est pas le cas. Par contre, ce qui est fort intéressant, c'est que cette liste commence par le titre de *princeps* des publicains, qui se traduit assez bien par chef des publicains, ce qui pourrait correspondre au chef des *decumani*, si on accepte la position de Badian à l'effet que ceux-ci sont les chefs des publicains – Plancius serait donc leur grand chef, ce qui est vraisemblable compte tenu à la fois de son statut social et aussi du rôle de représentant des intérêts des publicains qu'il semble avoir joué en leur servant de porte-parole relativement à la demande de rémission de prix des contrats concernant la perception des impôts en Asie. La liste du Pro Plancio pourrait donc alors être interprétée comme référant au grand chef des *decumani*.

Revenons maintenant à l'assemblée des *socii*. Tout comme les *decumani* ne sont pas ceux d'une seule société de publicains, je pense que les *socii* qui se sont rassemblés n'étaient pas non plus uniquement ceux de la première société de publicains. Il s'agit d'une possibilité qui ne semble avoir été envisagée par aucun des

102. N.H. WATTS, *Cicero : Pro Archia, Post reditum in senatu; Post reditum ad quirites; De domo sua; De haruspicum responsis; Pro Plancio*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 1923, p. 447-448 « XIII 32 But since Plancius's character as a Roman knight is such, and his standing as a Roman knight of so long date, that his father, his grandfather, and all his ancestors were Roman knights, and occupied in a flourishing prefecture the highest position of prestige and social influence; that Plancius himself was a figure of outstanding brilliance among the Roman knights who were themselves the most gifted body to be found in the legions of the general Publius Crassus; and finally, that **he was a leading character among his fellow-burgesses, a conscientious and impartial critic of affairs, the promoter of important companies, and himself the director of very many** (en latin : 'ut postea **princeps** inter suos, plurimarum rerum sanctissimus et iustissimus iudex, **maximarum societatum auctor, plurimarum magister**')" (caractères gras ajoutés).

auteurs ayant étudié le sujet jusqu'à présent. Pourtant, d'une part, l'assemblée des *socii* n'a rien en commun avec une assemblée d'actionnaires proprement dite. D'autre part, le livre II nous indique que c'était une tradition chez les publicains que de se réunir pour accueillir le gouverneur d'une province à son retour¹⁰³ (Cicéron relate d'ailleurs un cas similaire chez les publicains d'Éphèse¹⁰⁴), et le livre III nous indique qu'il y a plus d'une société de publicains active en Sicile¹⁰⁵. Il n'y a, à mon avis, aucune raison de penser que les *socii* des autres sociétés de publicains¹⁰⁶ n'ont pas observé la tradition: la « multitude » des *socii* dont il est question serait donc celle des *socii* de toutes les sociétés de publicains concernées et non d'une seule, qui seraient tous venus accueillir Verrès, ce qui serait cohérent aussi avec la réunion des chefs de tous les publicains ayant lieu immédiatement après. Disparaît ainsi la seule et unique attestation dont nous disposons d'une société de publicains à capital-actions largement dispersé.

En l'absence d'une telle attestation, il est bien difficile de conclure à l'existence d'une Bourse ou d'un réseau de courtiers. En effet, nous avons déjà vu que dans un contexte où les sociétés

103. Voir la note 97.

104. D.R. SHACKLETON BAILEY, *Cicero : Letters to Atticus, vol.2*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 1999, Lettre adressée à Atticus le 26 juillet 51 av. J.-C., Éphèse (Att V.13), p. 59. Voir aussi C. NICOLET, 2000, préc., note 2, p. 313.

105. Voir la note 99.

106. Il est probable que les sociétés de publicains mentionnées dans le Livre III étaient actives en Sicile, où les avances de fonds devaient être effectuées au gouverneur. Nous partageons le point de vue de Nicolet sur ce point. Contrairement à Badian, ce dernier considère d'ailleurs que Cicéron décrit avec plus de précision au moins deux sociétés en charge de percevoir des impôts en Sicile, une qui perçoit de la *scriptura* et du *portorium* et l'autre de la *scriptura* et *sex publicorum*. La controverse persiste à ce sujet, mais même parmi les auteurs qui pensent qu'une seule société est décrite et que *portorium* et *sex publicorum* sont équivalents, certains reconnaissent qu'il y avait de toute façon plus d'une société de publicains active en Sicile dans la perception des impôts, voir E. BADIAN, préc., note 2, p. 133-134, note 55; S. DE LAET, préc., note 3, p. 68-69; C. NICOLET, 2000, préc., note 2, p. 441 note 10.

sont à capital-actions plutôt fermé, il n'y a pas de véritable utilité à de telles institutions et que leur existence est donc beaucoup moins probable¹⁰⁷.

1.3.4 La perception des impôts en Asie : plusieurs sociétés et non une seule

Par ailleurs, plusieurs auteurs ont suggéré que certaines activités des *societates publicanorum* exigeaient d'importants capitaux et qu'elles devaient donc avoir eu un capital-actions dispersé afin de réunir ces capitaux¹⁰⁸. À cet égard, la perception des impôts en Asie a souvent été donnée en exemple comme étant une des activités les plus importantes des publicains, et comme ayant été attribuée à une grande société de publicains¹⁰⁹, ayant eu un capital-actions dispersé. Toutefois, ce n'est pas certain.

D'abord, Nicolet a certainement raison d'affirmer que non seulement il y avait plus d'une société de publicains en Sicile¹¹⁰, mais qu'il y en avait aussi sans doute plus d'une en Asie. Il est en effet difficile d'imaginer pourquoi les Romains auraient octroyé des contrats à plusieurs sociétés dans une petite province comme la Sicile, et n'auraient pas fait de même dans une grande province comme l'Asie. La correspondance de Cicéron et la *Lex portorii Asiae* semblent d'ailleurs toutes les deux confirmer le point de vue de Nicolet à cet égard.

En effet, Nicolet attire l'attention sur une lettre que Cicéron a adressé à son frère Quintus alors que ce dernier était gouverneur d'Asie (60 ou 59 av. J.-C., Qu Fr.I.1). Dans celle-ci, Cicéron explique essentiellement à son frère qu'être gouverneur,

107. Voir l'introduction.

108. Voir notamment E. BADIEN, préc., note 2, p. 32; T. FRANK, préc., note 3, p. 9; T. FRANK, 1933, préc., note 3, p. 155-156. Pour une discussion plus approfondie de cette question et une réfutation de ces arguments, voir la thèse de doctorat précitée note 1.

109. T. FRANK, 1927, préc., note 3, p. 194; S. DE LAET, préc., note 3, p. 74-75; T. MOMMSEN, 1854, préc., note 3, p. 788; C. NICOLET, 1991, préc., note 2, p. 250 et voir aussi 263 sur l'importance des revenus d'Asie.

110. Voir la note 106.

c'est marcher sur la corde raide et essayer de maintenir un équilibre entre le fait de ne pas déplaire aux publicains tout en les empêchant d'opprimer la population locale¹¹¹. Selon lui, le plus grand défi d'un gouverneur romain, c'est de gérer sa relation avec les publicains¹¹². Cette lettre concerne principalement la province d'Asie même s'il y est fait allusion aux provinces romaines en général. Cicéron la conclut en disant que les sociétés de publicains les plus importantes lui expriment constamment leur gratitude :

36 No doubt these exhortations are superfluous. You can do all this yourself without advice from anybody, in fact to a great extent you have done it already. **The most important and respectable companies are constantly expressing their gratitude to me** (en latin: '*gratias honestissimae et maximae societates*') (...). (caractères gras ajoutés)¹¹³

Il ne peut pas s'agir des sociétés de la province de Cilicie que Cicéron a gouverné puisque cette lettre est écrite plusieurs années avant qu'il n'ait été en poste dans cette province. Il pourrait s'agir des sociétés de publicains des provinces romaines en général, mais il est également fort probable, selon Nicolet, qu'il s'agisse plutôt des sociétés de publicains de la province d'Asie dont il est en train de parler¹¹⁴. Nous sommes d'accord avec lui, d'autant plus que ces dernières auraient des raisons de lui être particulièrement reconnaissantes, compte tenu de l'appui que Cicéron a manifesté aux publicains dans la querelle relative à la rémission de prix du contrat de perception des impôts demandée par les publicains d'Asie au Sénat, qui a commencé en 61 av. J.-C., soit l'année précédant cette lettre à Quintus. Dans ce cas,

-
111. D.R. SHACKLETON BAILEY, *Cicero : Letters to Quintus and Brutus; to Octavian; Invectives; Handbook on electioneering*, 2^e éd., Cambridge (MA), Harvard University Press, 2002, p. 11 (Qfr I 1 6 et 7) ainsi que p. 29 (Qfr I 1 26).
112. D.R. SHACKLETON BAILEY, préc., note 111, p. 33-37 (Qu fr I 1 31 à 35. Sur cette lettre, voir E. BADIEN, préc., note 2, p. 80-81).
113. D.R. SHACKLETON BAILEY, préc., note 111, p. 33-37.
114. C. NICOLET, 2000, préc., note 2, p. 313.

comme Nicolet le souligne, il n'y aurait pas une mais plusieurs sociétés de publicains en Asie, donc la société dont Terentius Hispo a été le *pro magister* en Asie et dont il est question dans une autre lettre de Cicéron ne percevrait pas nécessairement toute la *scriptura* et tous les *portorium* d'Asie, mais bien plutôt une portion de ces impôts, pour un ou des secteurs géographiques précis¹¹⁵.

-
115. D.R. SHACKLETON BAILEY, *Cicero : Letters to Atticus, vol.3*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 1999, Lettre adressée à Atticus le 19 janvier 47 av. J.-C. (XI.10), p. 214-215; « Att XI.10 (...) My friend P. Terentius Hispo had a job as managing director of the customs and pasture rents company in Asia (en latin : '*P. Terentius, meus necessarius, operas in portu et scriptura Asiae pro magistro dedit*'). ». Par ailleurs, il existe une autre société dans laquelle Terentius Hispo a été impliqué et dont certains historiens concluent que c'est la même simplement parce qu'il s'agit d'un même *quinquennium*, bien que l'année soit différente (51 av. J.-C.), voir D.R. SHACKLETON BAILEY, *Cicero : Letters to Friends, vol.2*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 2001, p. 59-61; voir E. BADIAN, préc., note 2, p. 76. Comme cette seconde lettre est adressée au propréteur de Bythinie, plusieurs ont conclu que la lettre concernait cette province de Bythinie plutôt que l'Asie et que cela impliquait qu'il y avait donc une seule société de publicains pour l'Asie et la Bythinie. Toutefois, il n'y a rien qui nous permette de tenir pour acquis qu'un *pro magister* devait nécessairement être en poste dans la même société pendant cinq ans. Ce n'est attesté nulle part. Ce qui est au contraire attesté, c'est que le *magister* changeait régulièrement (certains historiens, incluant Badian lui-même, pensent qu'il était élu annuellement, voir E. BADIAN, préc., note 2, p. 73). Il n'y a aucune raison de supposer qu'il n'en était pas de même pour le *pro magister*. Si on compare le *pro magister* à un dirigeant, il n'y a aucune raison de penser qu'il n'aurait pas pu aller travailler dans une société différente et même concurrente de la première, surtout que le poste dans la seconde société est susceptible de représenter une promotion (l'Asie étant une province plus importante que la Bythinie et P. Terentius ayant été mis en charge de la perception de deux impôts différents). Nicolet, qui pense qu'il s'agissait de deux sociétés différentes, nous semble donc avoir raison, non seulement pour les raisons qu'il invoque mais aussi pour celle que nous venons de mentionner, voir C. NICOLET, 1975, préc., note 2, p. 373-374. Par ailleurs, il ne nous paraît pas automatique non plus que la société de Bythinie dont il est question dans une troisième lettre de Cicéron (Ad Fam XIII 9, dans le vol. 2 de Shackleton-Bailey mentionné ci-dessus, p. 68-71) était la même que celle de la seconde lettre ni qu'elle était la seule en charge de percevoir des impôts en Bythinie non plus. Premièrement, il n'y a rien dans cette troisième lettre qui précise la nature de ses activités dans cette province – il n'est même pas spécifié qu'il s'agit de perception d'impôts, bien que ce soit probable, et encore moins de quels type d'impôts il s'agit (il ne

faut pas oublier que des sociétés de publicains ont eu d'autres activités dans les provinces, par exemple la *Lex Portorii Asiae* atteste de l'existence d'une société de publicains qui exploitait une mine en Asie). Deuxièmement, s'il y avait plusieurs sociétés en Sicile et en Asie, il est peu probable que cela n'ait pas aussi été le cas en Bythinie. Troisièmement, il y a un passage dans cette troisième lettre que les auteurs ont généralement interprété comme signifiant que cette société était un consortium de toutes les autres de sorte qu'elle résultait d'une sorte de fusion desdites autres sociétés (i.e. en d'autres termes, il y aurait eu plusieurs sociétés en Bythinie et elles auraient toutes fusionné ensemble; la controverse entre les auteurs actuellement ne porte pas quant à savoir s'il y avait une seule société en Bythinie ayant résulté de cette fusion mais plutôt sur la question de savoir s'il ne s'agissait pas d'une seule société non seulement pour la Bythinie mais pour l'Asie, hypothèse de Laurent-Vibert adoptée par Badian et Balsdon mais fermement rejetée par Nicolet, tel que discuté plus haut, voir E. BADIEN, préc., note 2, p. 107 et C. NICOLET, 1975, loc.cit., note 2, p. 377; C. NICOLET, 2000, préc., note 2, p. 313-314). Toutefois, à notre avis, cette troisième lettre n'établit pas forcément qu'il y avait une seule société chargée de la perception des impôts de Bythinie. Il existe une autre explication de ce passage, potentiellement plus simple: les autres sociétés ont continué d'exister (autrement, il ne serait pas nécessaire pour Cicéron de les mentionner, il indiquerait plutôt qu'elles ont été remplacées par une nouvelle grande société); elles ont simplement formé une association d'affaires entre elles parce qu'elles avaient des intérêts communs à faire valoir vis-à-vis de l'État (ce ne serait pas la première fois que les publicains agiraient de concert; on les a vus agir de la sorte dans l'épisode de la fraude Pyrgensis relative à l'approvisionnement des armées en Espagne, et aussi relativement à la rémission de prix des contrats de perception d'impôt en Asie qui a été demandée au Sénat). Voici le texte de cette troisième lettre, tirée du vol. 2 de Shackleton-Bailey mentionné ci-dessus, p. 68-71: "XIII 9 I have already recommended **the Company of Bythinia** (en latin: *socios Bythiniae*; note : donc ici, ça ne devrait être les associés plutôt que la compagnie pour une traduction littérale) to you in person as strongly as I could; and it was evident to me that of your own volition as well as in consequence of my recommendation you were anxious to accommodate **the Company** (en latin: *societati*) in any way in your power. However, since those concerned consider it very much to their advantage that I should also declare to you by letter my friendly disposition in their regard, I have not hesitated to write these lines.

I have always been very ready to study the interests of **the tax farmers as a class** (en latin: *ordini publicanorum*), which is only right in view of the important services they have rendered me. But I should like to make it clear to you that I have a special regard for this **Company of Bythinia** (en latin: *Bythinicae societati*). **The quality of the membership in itself makes the Company an important section of the community (it is a consortium of**

Par ailleurs, à mon avis, il faut ajouter à l'argumentation de Nicolet que la notion qu'il existait plus d'une société en charge de percevoir les impôts en Asie est également concordante avec la *Lex portorii Asiae*. D'abord, cette loi ne concerne pas tous les impôts d'Asie, mais seulement les *portoria*¹¹⁶. S'il avait été envisagé de confier la perception de tous les impôts d'Asie à une seule société de publicains, la logique aurait été de traiter tous les impôts (*scriptura*, *portoria* et autres) dans la même loi. Tel que remarqué par Rowe, la loi aurait aussi sans doute mentionné la société de publicains concernée¹¹⁷. Or, ce n'est pas ce qui a été fait.

Ensuite, la loi vient remettre en question la notion, chère à de nombreux historiens et juristes, que la perception des impôts en Asie était une affaire qui devait forcément être réservée à une seule très grande société de publicains ayant les reins financièrement solides en raison des importants capitaux exigés

all the other companies) and, as it happens, it contains a great many very good friends of mine (en latin: *quae societas ordine ipso hominum genere pars est maxima civitatis (constat enim ex ceteris societatis)*). I would also mention one of them in particular who has a special responsibility at the present time, namely **the Chairman** (en latin: *magister*), P. Rupilius, son of Publius, of the Tribe Menenia.

In view of the above, let me particularly request you to give your most generous support to the **Company's agent**, Cn. Pupius, assisting him in every way you can (en latin: *in maiorem modum a te peto Cn Pupius, qui est operis eius societatis*). I hope you will ensure, as you easily can, that his employers (en latin : *socis*, donc ça devrait être les associés pour une traduction littérale) are thoroughly satisfied with his services, and will be good enough to protect and further their business interests (en latin : *sociorum*, donc ceux des associés) as far as possible – and I am not unaware how much a Quaestor can do in that direction. I shall be greatly beholden. I can also promise and guarantee from experience that if you oblige the **Company of Bythinia** you will find that **its members** have good and grateful memories (en latin: *socios Bythiniae*)”

116. M. COTTIER, M.H. CRAWFORD, C.V. CROWTHER, J.-L. FERRARY, B.M. LEVICK, O. SALOMIES, M. WÖRRLE, *The Customs Law of Asia*, Oxford, Oxford University Press, 2008, p. 127; C. NICOLET, 2000, préc., note 2, p. 351 et suiv. et p. 355.

117. M. COTTIER et al., préc., note 116, p. 238-239.

pour se livrer à cette activité¹¹⁸. La loi précise en effet au contraire que les publicains n'avaient pas à fournir tous les capitaux et actifs requis pour se livrer à ladite activité. Elle indique que les stations douanières qu'utilisait le roi d'Asie avant la conquête romaine doivent être remises au publicain en charge de la perception du *portorium* dans une localité donnée¹¹⁹. Il est probable aussi, selon certains historiens, que les esclaves qui étaient utilisés par le roi ont également été mis à la disposition du publicain¹²⁰.

Rappelons que les Romains se sont mis à percevoir les impôts en Asie à la place du roi Attales dès 123 av. J.-C. parce que ce dernier leur a légué son royaume par testament en 133 av. J.-C.¹²¹. Il est logique que les Romains aient en Asie adapté un système douanier qui était déjà en place (comme cela a été le cas dans d'autres provinces romaines¹²²) et qu'ils aient fait usage des

-
118. E. BADIAN, préc., note 21, p. 63 et 69; T. FRANK, 1927, préc., note 3, p. 194; S. DE LAET, préc., note 3, p. 74-75; C. NICOLET, 1991, préc., note 2, p. 250 et 263.
119. M. COTTIER et al., préc., note 116, p. 39, art. 31 de la *Lex Portorii Asiae*: «31. (...) he is to have up to one building (in all these cities and places) for the sake of (declaration?) or registration or habitation », et art. 67 de la *Lex Portorii Asiae*: « 67. With respect to the buldings and royal (staging posts) which king Attalus the son of Eumenes had for the purpose of exaction of *telos*, (the *publicanus*) is to use (them) (as he (the king) did); and he is to hand over *uiri boni arbitratu* to (the incoming) *publicanus* whatever of these he may take over. »
120. M. COTTIER et al., préc., note 116, p. 217 (chapitre de Corbier intitulé « *Lex Portorii and Financial Administration* ») et p. 287 (chapitre de Von Nijf intitulé « *Social World of the Tax Farmers* »).
121. E. BADIAN, préc., note 2, p. 60.
122. À titre d'exemple, la Sicile, l'Espagne et la Macédoine avaient toutes un système fiscal établi sur la base de l'ancien système fiscal local. Pour la Sicile, les dîmes frumentaires étaient perçus conformément à une ancienne loi locale, la Loi de Hiéron, voir J. CARCOPINO, 1914, préc., note 95, p. 77-78; T. FRANK, 1927, préc., note 3, p. 193; H. HILL, préc., note 32, p. 55; S. DE LAET, préc., note 3, p. 66-67; C. NICOLET, 1991, préc., note 2, p. 249; A.J. TOYNBEE, préc., note 5, p. 222. Pour la province d'Espagne, conquise de Carthage en 197 av. J.-C., Rome avait allégé les impôts anciennement perçus par les Carthaginois pour favoriser un sentiment d'allégeance de la population envers Rome et ces impôts étaient perçus sans l'aide des publicains, P.A. BRUNT, 1988, préc.,

actifs déjà en place (édifices et personnel) qui étaient antérieurement utilisés par le roi. Cette pratique a sans doute commencé dès le début.

Ceci implique qu'alors que les historiens et les juristes qui ont écrit sur l'organisation juridique des *societates publicanorum* ont généralement, jusqu'ici, tenu pour acquis que les publicains fournissaient tout le capital requis afin de procéder à la perception des impôts, ceux-ci ont plutôt dès le départ hérité en Asie d'actifs et d'un personnel déjà en place. La République romaine mettait ces actifs à la disposition de ceux à qui elle octroyait les contrats de perception d'impôts. La loi précise d'ailleurs que lorsque le contrat d'un publicain prenait fin, il devait remettre le contrôle de ces actifs au publicain s'étant vu octroyer le contrat suivant¹²³. Ça ne veut pas dire que le publicain concerné n'arrivait pas aussi avec sa propre cohorte d'esclaves, mais cela signifie définitivement qu'il ne partait pas à zéro.

note 3, p. 167; T. FRANK, 1927, préc., note 3, p. 193; H. HILL, préc., note 32, p. 56-57.

Pour ce qui est de la Macédoine, devenue province romaine en 148 av. J.-C., Rome conserva les impôts en place mais les allégera afin de gagner la loyauté de la population conquise : le peuple dut payer aux Romains un tribut égal à la moitié de celui qu'il payait à son roi. Il semblerait qu'il n'y avait pas de *scriptura* perçue par les publicains. On sait par ailleurs qu'il existait des *portorium* dans cette région avant la conquête romaine. Pour De Laet, il est raisonnable de penser que Rome les a repris à son profit, mais on ne dispose d'aucun texte formel à ce sujet; Badian croit plutôt que Rome a choisi de ne pas percevoir ces *portorium*. E. BADIAN, préc., note 2, p. 41 et 79; S. DE LAET, préc., note 3, p. 70; J.A.O. LARSEN, « Roman Greece », dans Frank TENNEY (Dir.), *An economic survey of ancient Rome*, vol. VI, New York, Octagon Books, 1975, p. 259 à la p. 296. On pourrait continuer l'examen avec les autres provinces romaines, mais de toute façon, cet aperçu suffit pour nous permettre de constater que l'organisation fiscale n'était pas identique d'une province à l'autre et que les Romains n'hésitaient pas à reprendre à leur compte un système fiscal déjà en place. Il n'y a pas de raison de penser qu'en gens pratiques qu'ils étaient, ils n'en ont pas fait autant en Asie et n'ont pas tiré partie des actifs disponibles.

123. Voir la note 119.

Si on y pense, le contraire n'aurait eu aucun sens du point de vue de la République romaine, qui serait rapidement devenue à la merci de la société de publicains en charge de percevoir les impôts en Asie. Celle-ci aurait été la seule à détenir l'expertise et les ressources nécessaires pour se livrer à la perception des impôts de cette province et aurait donc pu extorquer pratiquement n'importe quoi comme rémunération à l'État romain¹²⁴. Or, on sait que ce n'était pas la situation qui prévalait, puisque l'affaire de la rémission de prix des contrats d'Asie n'était pas gagnée d'avance pour les publicains: elle a été l'occasion d'une véritable lutte au Sénat entre Caton et eux¹²⁵. Cette lutte n'aurait probablement pas eu lieu si une seule société de publicains avait été en charge de la perception de tous les impôts d'Asie – l'État aurait été à sa merci. D'ailleurs, il n'est jamais question, dans les textes qui relatent cette affaire, d'une société de publicains en particulier, mais bien des publicains collectivement¹²⁶. La *Lex*

124. P.A. BRUNT, 1990, préc., note 34, p. 369; M. COTTIER et al., préc., note 116, p. 147

125. Voir la note 65.

126. Voir notamment H. GROSE HODGE, *Cicero – Orations (Pro Lege Manilia, Pro Caecina, Pro Cluentio, Pro Rabirio Perduellonis)*, Cambridge (MA), Harvard Press University, 2000 (8^e éd.), *Pro Lege Manilia*, VII, 18 p. 29: « VII 18 (...) For in the first place the subsequent recovery of our taxes through victory makes little difference once the tax-farmers are lost; **for the individuals in question will lack the power to buy the contract owing to their ruin** and any others the inclination owing to their fear. »; D.R. SHACKLETON BAILEY, *Cicero: Letters to Atticus, vol.I*, 2^e éd., Cambridge (MA), Harvard University Press, 2006, p. 99-101, Lettre adressée à Atticus, 5 décembre 61 av. J.-C. (Att I.17): « I, 17, 9: (...) **The farmers who bought the Asiatic taxes from the Censors complained in the Senate that they had been led by overeagerness into making too high an offer and asked for the cancellation of their contract.** » (caractères gras ajoutés); Lettre adressée à Atticus, 3 juin 60 av. J.-C. (Att II 1), p. 133-135: « II.1 (...) **Could anything be more shameless than the tax farmers repudiating their contract?** » (caractères gras ajoutés). P.A. BRUNT, 1990, préc., note 34, p. 362, est d'avis que le premier passage susmentionné indique que la société est l'adjudicataire du contrat mais il n'est pas clair que c'est le cas. La version latine du premier passage « *Asiam qui de censoribus conduxerunt questi sunt in senatu se cupiditate prolapsos nimium magno conduxisse; ut induceretur locatio postulaverunt* » ne mentionne pas de société. Elle semble référer à un seul contrat; mais la version latine du second passage, qui concerne

Portorii Asiae confirme plutôt que la République romaine contrôlait au moins une partie des actifs nécessaires à la perception des impôts, ce qui faisait en sorte qu'elle n'était pas à la merci d'un seul adjudicataire possible et que le processus d'enchères par lequel les contrats publics étaient traditionnellement octroyés pouvait suivre son cours normal¹²⁷.

De plus, il existe un autre article dans la loi qui précise que l'adjudicataire du contrat n'a pas à payer à l'État le prix du contrat au moment de l'adjudication mais bien plutôt par versements annuels, le premier de ces versements devant avoir lieu un ou deux ans après l'adjudication, ce qui laissait amplement le temps au publicain de percevoir des impôts et donc d'accumuler un montant suffisant pour effectuer ses versements¹²⁸. Ceci confirme que le publicain n'avait pas à

le même épisode, « *quid impudentius publicanis renuntiatibus* », pourrait désigner un ou plusieurs contrats et parle des publicains au pluriel et non d'une société en particulier qui serait l'adjudicataire. De toute façon, même s'il y avait un seul contrat, il pourrait y avoir plusieurs parties (on a un exemple de cela dans le contrat de travail public de la Voie Caecilia qui est un contrat unique adjudgé à quatre publicains différents, chacun étant en charge d'une portion de la construction de la route, voir E.H. WARMINGTON, *Remains of old latin, archaic inscriptions*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 2000 (réédition de 1940), p. 181 inscriptions no. 43, CIL I² 808. En effet, le contrat établit chaque fois quel est le travail à faire, combien il coûte, puis donne le nom de l'entrepreneur individuel et indique qu'il a contracté avec le questeur. Autrement dit, c'est une série d'engagements individuels inscrits les uns à la suite des autres sur la tablette de pierre pertinente. On pourrait très bien imaginer un seul contrat concernant la perception d'impôts mais fragmenté entre plusieurs publicains, chacun étant en charge de la perception d'impôt dans un district particulier, comme c'était le cas pour la construction de la Via Caecilia).

127. À ce sujet, voir aussi C. NICOLET, 2000, préc., note 2, p. 310 et 313.

128. M. COTTIER et al., préc., note 116, p. 67, 143 et 219 (article 99 de la *Lex Portorii Asiae*). Il est vrai que cet article, contrairement aux autres que nous avons mentionnés, date du début de l'Empire (17 av. J.-C., alors que la République a pris fin en 27 av. J.-C.), mais il est suffisant rapproché de la République dans le temps pour qu'il soit possible qu'il reflète une situation qui existait déjà à cette époque. La *Lex Portorii Asiae* n'est en effet pas conçue comme une loi moderne, à laquelle un

rassembler tous les capitaux nécessaires à l'activité de perception d'impôts et au paiement du contrat avant même d'entreprendre l'activité. Bref, la *Lex Portorii Asiae* révèle que les besoins en capitaux de démarrage des publicains étaient bien moindres que ce que les historiens ont imaginé.

Le fait qu'il existait sans doute plusieurs sociétés de publicains à l'époque de Cicéron qui se répartissaient la perception des impôts en Asie, qu'une partie des actifs nécessaires à la perception de ces impôts (bâtiments, esclaves) étaient fournis par la République romaine et que les publicains n'avaient pas à payer l'État pour le contrat au moment de l'adjudication mais plutôt un an ou deux plus tard, rend moins probable l'existence d'une Bourse ou d'un réseau de courtiers.

Les historiens qui imaginent d'immenses besoins en capitaux pour une seule société de publicain en charge de la perception de tous les impôts d'Asie sont en effet excusables de penser tout naturellement à une Bourse ou à un réseau de courtiers et à l'émission de *partes* au public pour financer de telles activités.

Mais il faut reconnaître que non seulement, comme Nicolet l'a signalé, ce n'est pas ce qui ressort de la correspondance de Cicéron, mais que de plus, tel qu'expliqué ci-dessus, ce n'est pas non plus la situation que la *Lex Portorii Asiae* envisage. À mon avis, la *Lex Portorii Asiae* porte un coup pratiquement fatal aux arguments de ceux qui soutiennent qu'il existait nécessairement une seule grande société de publicains en charge de la perception des impôts d'Asie et que celle-ci devait nécessairement réunir d'immenses capitaux.

amendement suggérerait plutôt que la situation antérieure était différente.

1.3.5 Le Pro Lege Manilia : un repaire de prêteurs et non une Bourse

Le dernier texte de Cicéron qui est parfois invoqué relativement à la question de l'existence d'une Bourse est le Pro Lege Manilia, dans lequel certains voient le compte-rendu du premier krach boursier de l'histoire.

Dans ce discours, Cicéron plaide devant le Sénat romain que la situation en Asie est telle qu'elle requiert la nomination de Pompée comme général. Mithridate, argue-t-il, a commis plusieurs atrocités encore impunies en Asie et il est essentiel d'intervenir et de défendre cette province car elle est très riche et l'insécurité qui y règne suffit à faire s'évaporer les revenus que Rome en retire grâce notamment à la perception des impôts¹²⁹. Cicéron indique aux sénateurs qu'ils ne peuvent pas ignorer les intérêts privés des citoyens qui y ont investi pour se livrer à cette perception des impôts sans ruiner en même temps tout l'État romain¹³⁰. À son avis, de la fortune des publicains dépendent non seulement les revenus fiscaux de Rome, mais aussi la fortune de bon nombre de citoyens romains¹³¹. Cicéron précise qu'il ne faut pas oublier que Mithridate a provoqué l'effondrement de tout le système de crédit et de finance situé dans le Forum romain. Certains auteurs décrivent cet épisode comme le premier krach boursier de l'histoire¹³².

129. Voir notamment le passage suivant, H. GROSE HODGE, préc., note 126, p. 27-31 (Pro Lege Manilia VI 14).

130. H. GROSE HODGE, préc., note 126, p. 11-12. Voir aussi, p. 19 : II 6 : « ...it involves the property of many citizens whose interests you are bound to consult both for their own sake and the sake of the commonwealth »

131. Badian considère que cette référence générale aux citoyens romains implique un capital-actions dispersé, voir E. BADIEN, préc., note 2, p. 97. Toutefois, la suite du passage, qui réfère au système de crédit situé dans le Forum romain, montre bien que rien n'est moins certain. Voir aussi H. GROSE HODGE, préc., note 126, p. 19 : II 6 : « ...it involves the property of many citizens whose interests you are bound to consult both for their own sake and the sake of the commonwealth », mais là aussi c'est une référence très générale.

132. G. DE ANTONELLIS, préc., note 7, p. 24; L. BELZE et P. SPIESER, préc., note 7, p. 64; P. -J. LEHMAN, préc., note 7, p. 14. Le passage concerné est le

Il est bien évident que si les publicains ont perdu de l'argent en Asie, et qu'ils y étaient organisés sous forme de

suisant, H. GROSE HODGE, préc., note 126, p. 29: « VII 17 There is still another point which, when starting out to discuss the nature of the war, I decided to keep to the end – a point of which you must not lose sight : I mean the fact that there are many Roman citizens whose property is affected by this war; and wise men like yourselves know that their interests demand careful consideration. For in the first place the honourable and distinguished men who farm our revenues (en latin : *publicani*) have transferred their business and their resources to that province, and their interests and fortunes ought, on personal grounds, to be your concern. For if we have always held that our revenues are the sinews of the commonwealth, then we shall assuredly be right in saying that the class which farms the revenues is the mainstay of the other classes.

18. Moreover, of those other classes there are men of energy and industry who are some of them personally engaged in business in Asia, and you ought to consult their interests in their absence; while others have vast sums invested in that province. Your humanity therefore enjoins that you should save this large body of citizens from ruin, and your wisdom shows you that the State cannot but be involved in the ruin of many of its citizens. For in the first place the subsequent recovery of our taxes through victory makes little difference once the tax-farmers are lost; for the individuals in question will lack the power to buy the contract owing to their ruin and any others the inclination owing to their fear.

19. In the second place we ought assuredly to remember the lesson which we learned from this same Mithridates at the beginning of the Asiatic war, since we were taught it through disaster. For, coinciding with the loss by many people of large fortunes in Asia, we know that there was a collapse of credit at Rome owing to the suspension of payment. It is, indeed, impossible for many individuals in a single State to lose their property and fortunes without involving still greater numbers in their own ruin. Do you defend the commonwealth from this danger; and believe me when I tell you – what you see for yourselves – that **this system of credit and finance which operates at Rome, in the Forum, is bound up in, and depends on capital invested in Asia; the loss of the one inevitably undermines the other and causes its collapse.** (en latin : *‘A quo periculo prohibete rem publicam et mihi credite, id quod ipsi videtis, haec fides atque haec ratio pecuniarum, quae Romae, quae in foro versatur, implicata est cum illis pecuniis Asiaticis et cohaeret; ruere illa non possunt, ut haec non eodem labefacta motu coincidant’*). Bethink you, therefore, whether you should hesitate to throw yourselves with the utmost enthusiasm into a war to defend the honour of your name, the well-being of your allies, the most important of your revenues and – a thing in which the commonwealth is closely concerned – the fortunes of so many citizens. » (caractères gras ajoutés).

sociétés, les *partes* de ces sociétés ont dû voir leur valeur décliner. Il est donc possible que ce à quoi Cicéron fait allusion ici soit effectivement une sorte de krach boursier et si c'était le cas, cela tendrait à confirmer qu'il existait au Forum une sorte d'équivalent antique de la Bourse. Cependant, il ne faudrait pas pour autant prendre pour acquis que c'était la même chose au III^e siècle av. J.-C. et que c'est de cela que Plaute parle dans le passage dont nous avons déjà discuté. Pour les raisons déjà données, ce ne serait pas nécessairement le cas.

De toute façon, il existe aussi une autre possibilité, qui découle à la fois du reste du discours de Cicéron et des termes précis employés dans ce passage. Le passage ne nous dit pas que les gens qui ont investi en Asie ont perdu de l'argent, il nous dit qu'il existe un système de crédit à Rome qui a cessé de fonctionner parce que beaucoup de gens ont perdu une fortune en Asie. Une Bourse n'est pas un système de crédit. Par contre, l'octroi de prêts à intérêt était une activité pratiquée par les gens riches à Rome et il va de soi que leurs revers de fortune ont dû avoir pour conséquence qu'ils avaient moins de capitaux à prêter et qu'ils se montraient plus exigeants envers leurs débiteurs. Bref, ce à quoi Cicéron ferait spécifiquement allusion ici, c'est à une crise du crédit et non à l'existence d'une Bourse au Forum. Évidemment, comme nous venons nous-mêmes de le vivre, un krach boursier et une crise du crédit peuvent très bien se produire ensemble. Mais si, comme nous venons de le voir, c'est bien à une crise du crédit que Cicéron fait spécifiquement allusion, alors ce passage ne confirme pas l'existence d'un équivalent antique de la Bourse dans le Forum. Par contre, d'autres textes que nous allons examiner confirment que le repaire des prêteurs (et donc le centre du crédit) était au Forum.

Ceci complète notre survol des éléments de preuve habituellement invoqués par les historiens et juristes à l'appui de l'existence d'une Bourse ou d'un réseau de courtiers sous la République. Comme on peut le voir, ils ne sont pas concluants.

1.3.6 Textes additionnels : Philippiques, Pro Sestio, Lex Agraria, Paradoxa Stoicorum, De Officiis

Il existe quelques autres textes de Cicéron qui sont pertinents par rapport à cette question et qui ne semblent pas avoir déjà été examinés à ce sujet. D'une part, ils viennent confirmer que ce qui existait au Forum était un repaire de prêteurs, ce qui confirme qu'il est raisonnable d'interpréter le Pro Lege Manilia comme référant à un système de crédit et non à un marché boursier.

D'autre part, il est intéressant de constater que tant Caton l'Ancien au II^e siècle av. J.-C. que Cicéron au I^{er} siècle av. J.-C. ont écrit des manuels traitant des diverses manières de s'enrichir et ni l'un, ni l'autre n'ont mentionné l'acquisition de *partes* dans les sociétés de publicains, alors qu'ils étaient très familiers tous les deux avec le système d'octroi de contrats publics aux publicains (Caton l'Ancien était censeur et a été en conflit avec eux et Cicéron entretenait des rapports très proches avec plusieurs d'entre eux; il parle d'ailleurs du métier de publicain dans son traité). Si investir dans les sociétés de publicains avait été une méthode habituelle de s'enrichir, nul doute qu'ils en auraient traité. On ne peut pas utiliser l'argument que le lecteur auquel ils destinaient leurs écrits était sans doute un sénateur comme eux et qu'il était interdit à ces derniers de participer au système de contrats publics, puisque Cicéron traite desdits contrats publics dans son traité comme manière de s'enrichir, tout en indiquant qu'il s'agit d'une occupation vulgaire. Examinons donc rapidement ces quelques textes supplémentaires.

D'abord, dans plusieurs extraits des oeuvres de Cicéron, on retrouve dans la traduction anglaise une référence à l'« Exchange ». Il s'agit toutefois généralement d'un lieu consacré aux activités des prêteurs d'argent et il semble se trouver dans le Forum, ce qui confirmerait l'interprétation du Pro Lege Manilia déjà proposée. En effet, dans la plaidoirie « Pro Sestio » (56 av. J.-C.), le traducteur fait référence au « Exchange » dans un passage où Cicéron rapporte que Clodius était en mauvais termes avec les

prêteurs d'argents usuriers qu'on retrouvait au Forum car il était endetté à leur égard¹³³. Le mot « Exchange » est utilisé pour traduire le mot *puteali*; selon le traducteur, le *Puteal Libonis* ou *Scribonianum* était le repaire des prêteurs d'argent et avait été construit dans le Forum¹³⁴.

Il existe aussi un autre passage, situé cette fois dans le premier discours de Cicéron sur la loi agraire (63 av. J.-C.), où Cicéron se plaint de l'incertitude que la législation proposée provoque dans les marchés financiers¹³⁵. Ce passage confirme lui aussi clairement que les activités de crédit étaient centralisées au Forum, comme le « Pro Sestio ».

De même, dans les Philippiques (44-43 av. J.-C., des discours prononcés par Cicéron après l'assassinat de César, où il attaque féroceMENT Marc-Antoine)¹³⁶, on retrouve plusieurs fois le mot « Exchange » et il semble bien encore une fois désigner le repaire des prêteurs d'argent, même si le mot latin traduit par « Exchange » n'est pas le même. Ainsi, la sixième philippique inclut des attaques contre Marc-Antoine, qui s'est fait ériger plusieurs statues, dont une serait apparemment un cadeau de

133. R. GARDNER, *Cicero : Pro Sestio; In Vatinius*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 2001, p. 57-59: « VIII 18 (...) puffed up with rage **against the Exchange** and the herds of usurers, who had once driven him to take refuge in the harbour of a tribunate from the danger of being stuck up on the Column in a sea of debt » (en latin : '*puteali et faeneratorum gregibus inflatus, a quibus compulsus olim, ne in Scyllaeo illoaeris alieni tamquam in fretu ad columnam adhaeresceret, in tribunatus portum perfugerat*') (caractères gras ajoutés)

134. R. GARDNER, préc., note 133, p. 56.

135. John Henry FREESE, *Cicero : Pro Publio Quinctio, Pro Sexto Roscio Amerino, Pro Quinto Roscio Comodeo, De Lege Agraria*, 7^e éd., Cambridge (MA), Harvard University Press, 2000, p. 363: « I VII 23 (...) You have handed me over a state agitated by suspicion, hesitating through fear, upset by your laws (...) **you have banished credit from the forum** (...) » (caractères gras ajoutés)

136. Walter C.A. KER, *Cicero : Philippics*, 10^e éd., Cambridge (MA), Harvard University Press, 2006.

l'« Exchange »¹³⁷. Dans la septième philippique¹³⁸, Cicéron rapporte que Marc-Antoine s'est fait reconnaître comme patron des chevaliers et du « Exchange »¹³⁹. Dans ces deux Philippiques, l'expression latine qui est traduite par « Exchange » est *Ianus medius*. Il n'y a aucune explication sur le choix du traducteur d'utiliser le mot « Exchange » pour traduire *Ianus medius*. Ce n'est pas la même expression qui avait été traduite par ce mot dans le Pro Sestio étudié un peu plus haut (où c'était *Puteal Libonis*). L'expression *Ianus medius* signifie mot-à-mot « le Janus situé au milieu (entre les deux autres Janus) »; elle désigne un passage au Forum où se tenaient les banquiers. Elle est donc susceptible de désigner le repaire de ceux qui accordent du crédit. De plus, compte tenu que la sixième philippique mentionne une question d'emprunt ("Who in the Exchange has ever been discovered to debit Lucius Antonius with a thousand sesterces"), il est plus probable qu'elle désigne une organisation ou un repaire de banquiers qu'une Bourse.

Ces textes supplémentaires n'étaient donc pas l'idée qu'il existait une Bourse dans le Forum; il semble qu'il s'agissait plutôt d'un repaire de prêteurs. À ces textes, il faut ajouter deux discours philosophiques de Cicéron qui sont susceptibles de jeter de la

137. Walter C.A. KER, préc., note 136, p. 328-329: « VI V 15 But one statue takes the palm : if the times had been better, I could not without a laugh have quoted : 'From the **Exchange** to Lucius Antonius its patron.' So? The **Exchange** is part of the clientèle of Lucius Antonius? Who in the **Exchange** has ever been discovered to debit Lucius Antonius with a thousand sesterces? (en latin : '*Sed illa statua palmaris, de qua, si meliora tempora essent, non possem sine risu dicere : 'L. Antonio a **Iano Medio** Patrono'. Itane? **Ianus medius** in L. Antoni clientela est? Quis umquam in illo **Iano** inventus est qui L. Antonio mille nummum ferret expensum? » (caractères gras ajoutés).*

138. Walter C.A. KER, préc., note 136, p. 335.

139. Walter C.A. KER, préc., note 136, p. 351: « VII VI 16 (...) Lucius will be the dominant partner; for he is (...) **the patron of the centuries of Roman knights** (en latin : '*patronus centuriarum equitum Romanorum*'), whom he also wished to be without votes; (...) **the patron of the Exchange** (en latin : '*patronus Iani medii*'). Who will be able to bear against this man's power (...) Who ever had as clients all the tribes? the Roman knights? » (caractères gras ajoutés).

lumière sur la question de savoir s'il existait une Bourse à Rome ou non, parce qu'ils traitent des méthodes par lesquelles on peut s'enrichir.

Le premier est le « Paradoxa Stoicorum » (46 av. J.-C.), soit un bref exposé des principes de l'école philosophique stoïque, que Cicéron semble avoir composé pour son amusement personnel, sans nécessairement adhérer aux points de vue exprimés¹⁴⁰. Ces principes étaient paradoxaux, d'où le titre de l'ouvrage. Le paradoxe qui nous intéresse est le sixième, « That the wise man alone is rich », parce que dans sa discussion de ce qu'est la vraie richesse, Cicéron semble indiquer que les contrats publics (donc ceux accordés aux publicains) sont une manière honorable de s'enrichir¹⁴¹.

140. Lesquels sont attaqués dans plusieurs de ses autres oeuvres. H. RACKAM, *Cicero : On the orator, book 3; On Fate; Stoic Paradoxes; Divisions of Oratory*, Cambridge (MA), Harvard University Press, 2004 (réédité de 1942), p. 252-253.

141. H. RACKAM, préc., note 140, p. 297-299 : « VI 46. **For just as we are aware that those who seek wealth in an honourable manner, by mercantile enterprises or by undertaking contracts or farming taxes, require to gain money** (en latin : *'Nam ut eis qui honeste rem quaerunt mercaturis faciendis, operis dandis, publicis sumendis, intellegimus opus esse quaesito,*'), so anybody seeing the gangs of prosecutors and informers all herded together at your house, the guilty and rich men on trial likewise at your prompting plotting some plan to seduce a jury, your bargains for profits in defending actions, guaranteeings of sums of money in coalitions between candidates, dispatchings of freedmen to drain with usury and to plunder the provinces, dislodgments of neighbours, landgrabblings, **partnerships with slaves and freedmen and clients** (en latin : *'qui cum servis cum libertis cum clientibus societates*'), empty properties, proscriptions of wealthy men, massacre of the free towns, and who remembers the notorious harvest reaped in the period of Sulla, the many wills forged, the many persons put out of the way, and finally the universal corruption – recruiting, ordinances, another man's vote, his own vote, the public courts, the home, utterance, silence, all on sale – who would not deem that this person confesses his need for gain? But who can ever have correctly described a person who needs to make gain as a wealthy man? For the value of wealth consists in abundance, and abundance means a full and overflowing supply of goods; and as this will never be attained by you, you will never be a wealthy man at all. » (caractères gras ajoutés).

Toutefois, cela ne semble pas avoir été le véritable point de vue de Cicéron, car dans le second traité qui nous intéresse, le « De Officiis » (44 av. J.-C.), il indique le contraire. Or, le « De Officiis » est un traité de philosophie, le dernier à avoir été rédigé par Cicéron, qui le considérait comme son chef-d'oeuvre¹⁴². Il se présente sous la forme d'une longue lettre à son fils, exposant ses vues au niveau philosophique et incluant plusieurs recommandations. Il est permis de penser que Cicéron nous révèle le fonds de sa pensée sur les diverses questions traitées. Cicéron y examine entre autres les manières de gagner sa vie, afin de distinguer celles qui sont moralement acceptables de celles qui ne le sont pas. Le premier passage qui nous intéresse réfère à la perception des impôts et indique que c'est une occupation vulgaire et indésirable, contrairement à la position qu'il avait prise dans son traité antérieur sur les paradoxes¹⁴³.

142. Walter MILLER, *Cicero : On Duties*, 13^e éd., Cambridge (MA), Harvard University Press, 2005, p. xi et xiv.

143. W. MILLER, préc., note 142, p. 153-155 : « I XLII 150 Now in regard to trades and other means of livelihood, which ones are to be considered becoming to a gentleman and which ones are vulgar, we have been taught, in general, as follows. **First, those means of livelihood are rejected as undesirable which incur people's ill-will, as those of tax-gatherers and usurers.** Unbecoming to a gentleman, too, and vulgar are the means of livelihood of all hired workmen whom we pay for mere manual labour, not artistic skill; for in their case the very wage they receive is a pledge of their slavery. Vulgar we must consider those also who buy from wholesale merchants to retail immediately; for they would get no profits without a great deal of downright lying; and verily, there is no action that is meaner than misrepresentation. And all mechanics are engaged in vulgar trade; for no workshop can have anything liberal about it. Least respectable of all are those trades which cater for sensual pleasures :

'Fishmongers, butchers, cooks, and poulterers,
 And fishermen,'

as Terence says. Add to these, if you please, the perfumers, dancers, and the whole corps de ballet.

But the professions in which either a higher degree of intelligence is required or from which no small benefit for society is derived – medicine and architecture, for example, and teaching – these are proper for one whose social position they become.

Trade, if on a small scale, is to be considered vulgar; but if wholesale and on a large scale, importing large quantities from all parts of the world

De plus, lorsqu'il dresse la liste des différentes méthodes pour s'enrichir, Cicéron ne fait pas expressément référence à la possibilité d'investir dans les *partes* de sociétés de publicains. Et ce n'est pas parce qu'il ne parle pas d'investissement : le prêt d'argent est vulgaire, mais l'agriculture est un excellent investissement, nous indique-t-il, entre autres. Ceci n'est pas sans nous rappeler la position de Caton l'Ancien au II^e siècle av. J.-C. dans un passage similaire¹⁴⁴. Lorsque Cicéron mentionne plus loin qu'il existe une façon d'investir son argent afin de réaliser des profits, il est logique de penser que c'est de l'agriculture qu'il s'agit¹⁴⁵. Il réfère aussi au *Ianum*¹⁴⁶, un mot utilisé dans les Philippiques (*Ianus medius*) et encore une fois traduit ici par « Exchange ». Il est probable qu'il s'agisse du repaire des prêteurs d'argent comme dans les Philippiques et non d'une Bourse car Cicéron a parlé des prêts d'argent et il n'a jamais

and distributing to many without misrepresentation, it is not to be greatly disparaged. Nay, it even seems to deserve the highest respect, of those who are engaged in it, satiated, or rather, I should say, satisfied with the fortunes they have made, make their way from the port to a country estate, as they have often made it from the sea into port. But of all the occupations by which gain is secured, none is better than agriculture, none more profitable, none more delightful, none more becoming to a freeman. » (caractères gras ajoutés).

144. W.D. HOOPER et H.B. ASH, *Cato and Varro – On Agriculture*, Cambridge (MA), 8^e éd., Harvard University Press, 1999, voir le traité de Caton sur l'agriculture, p. 3.
145. W. MILLER, préc., note 142, p. 211 : « II XII 42 (...) But as there is a method not only of acquiring money but also of investing it so as to yield an income to meet our continuously recurring expenses (en latin: '*Sed ut pecuniae non quaerendae solum ratio est, verum etiam collocandae*') – both for the necessities and for the more refined comforts of life – so there must be a method of gaining glory and turning it to account. ».
146. W. MILLER, préc., note 142, p. 265 : « II XXIV 87 (...) But this whole subject of acquiring money, investing money (I wish I could include also spending money), is more profitably discussed by certain worthy gentlemen on 'Change' than could be done by any philosopher of any schools (en latin : '*Sed toto hoc de genere, de quaeranda, de collocanda pecunia (vellem etiam de utenda), commodius a quibusdam optimis viris ad Ianum medium sedentibus quam ab ullis philosophis ulla in schola disputatur*'). For all that, we must take cognizance of them; for they come fitly under the head of expediency, and that is the subject of the present book. ».

dit un mot de l'investissement dans les *partes* des sociétés de publicains.

Il faut donc conclure de ces deux ouvrages de Cicéron qu'il n'existait ni Bourse, ni réseau de courtiers. En effet, comme il a énuméré les diverses façons de s'enrichir et qu'il a traité de la perception des impôts et des investissements, il n'aurait pas manqué de mentionner les investissements dans les *partes* de sociétés de publicains si cette méthode de s'enrichir avait existé. Mais il n'en est question nulle part dans son traité.

Ceci est cohérent avec notre relecture des Verrines, qui suggère que la « multitude » des *socii* dont il est question dans cette plaidoirie n'est pas celle d'une société en particulier mais résulte plutôt du rassemblement de toutes les sociétés de publicains actives en Sicile. Il n'existe alors plus aucune attestation d'une société ayant un capital-actions largement dispersé, que ce soit au Ier siècle av. J.-C. ou durant un des siècles précédents. Par conséquent, un réseau de courtiers ou une Bourse deviennent inutiles. Le transfert des *partes* peut se faire directement entre les parties, comme c'est le cas de nos jours pour les sociétés par actions fermées.

2. Conclusion

Cet examen des éléments de preuve disponibles démontre que contrairement à ce que les historiens et les juristes tiennent actuellement pour acquis, il n'existait probablement pas de Bourse ou de réseau de courtiers sous la République. Les éléments de preuve disponibles ne sont pas suffisamment concluants pour qu'on puisse l'affirmer ou prétendre qu'il est probable que cela ait été le cas; ils semblent plutôt aller dans le sens contraire .

En effet, notre examen des éléments de preuve disponibles pour l'époque républicaine révèle ce qui suit.

Au III^e siècle av. J.-C., il n'existe aucune attestation de Bourse ou de réseau de courtiers, aucune attestation de *societates publicanorum* ayant un grand nombre d'actionnaires, et aucune attestation de *partes* transférables. C'est exactement la même chose au II^e siècle av. J.-C. Pour ces deux siècles, toute affirmation à l'effet qu'il existait une Bourse ou un réseau de courtiers n'est donc corroborée par aucun élément de preuve solide.

Il n'y a qu'au I^{er} siècle av. J.-C. que nous détenons une attestation que les *partes* sont transférables, ce qui est une condition préalable à l'existence d'une Bourse ou d'un réseau de courtiers par l'intermédiaire desquels les *partes* auraient pu être transigées. Toutefois, en soi, cela ne nous permet pas de conclure à l'existence d'une Bourse ou d'un réseau de courtiers, spécialement en l'absence de toute preuve confirmant qu'il existait des *societates publicanorum* ayant un grand nombre de *socii*. Notre relecture des Verrines de Cicéron indique à cet égard que contrairement à la position actuelle des historiens et des juristes, la multitude de *socii* dont il est question dans cette plaidoirie est probablement celle de plusieurs *societates* et non d'une seule. De plus, à mon avis, le contre-interrogatoire de Vatinius n'établit nullement que les *partes* avaient un cours variable mais plutôt que leur valeur a varié, ce qui est différent, et s'explique aisément du fait des déprédations causées par Mithridate en Asie. Finalement, le traité *De Officiis* de Cicéron discutant des différentes manières de s'enrichir ne fait jamais référence à la détention de *partes* dans les *societates publicanorum*. Par conséquent, même au I^{er} siècle av. J.-C., il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve pour conclure à l'existence d'une Bourse ou d'un réseau de courtiers. Il y a bien une condition préalable à leur existence qui est remplie (les *partes* étant transférables), mais ceci n'est pas suffisant en soi pour conclure à l'existence d'une Bourse ou d'un réseau de courtiers.

Il faut d'ailleurs souligner que cette conclusion à l'effet qu'il n'y a aucune preuve qu'il existait une Bourse ou un réseau de courtiers sous la République et que cela est en réalité plutôt

improbable est tout à fait cohérente avec le fait que même si les sociétés de publicains ont continué d'exister pendant au moins deux autres siècles sous l'Empire¹⁴⁷, il n'existe aucune attestation relative à l'existence d'une Bourse ou d'un réseau de courtiers, ni d'une société de publicains à capital-actions dispersé, pour la période impériale non plus.

Ceci implique que l'image qu'on se fait des *societates publicanorum* comme des équivalents antiques de nos grandes sociétés par actions publiques ne repose pas sur des éléments de preuve bien solides. Elle est donc potentiellement inexacte à plusieurs égards.

147. Selon le modèle traditionnel; d'autres auteurs ont proposé que leur existence a perduré encore plus longtemps, voir J. FRANCE, 2001, préc., note 36, p. 354 et suiv.